



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

**Délibération N°12\_06\_2026**

**Objet : Rapport Définitif de la chambre Régionale des Comptes -  
Synthèse Régionale des services publics des déchets**

**Séance du mardi 23 juin 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	<b>mercredi 17 juin 2026</b>	
Nombre de délégués en exercice : 47	Nombre de délégués présents : 43	Nombre de votants : 47
Nombre de pouvoirs : 4.		
Secrétaire de séance	<b>M. Yannick ROLLAND</b>	

**Présents :**

Pascal PROTANO, Stéphane BECKER, Marianne BEYNE, Thierry BOIDE, Frédéric CELERIER, Dorothee AZEVEDO-SOUSA, Francis CIPIERRE, Bertrand COMBEAU, Pierre André CROUZILLE, Michel DOBBELS, Michel DONNETTE, Dominique DURAND, Guillaume DURAND, Vincent FARGEAS, Claudine FAURE, Jean Jacques FAYE, Nils FOUCHIER, Cyril GOUBIE, Daniel GRUNTZ, Patrick GUILLEMET, Jean François JEANTE, Gé KUSTERS, François LAHONTA, Bruno LAMONERIE, Georges BASSI, Pierre JAUBERTIE, Cédric LOUGRAT, Nathalie MARRACHE, Alain ANDRIEUX-CASSANT, Romuald CABAR, Muriel SEIGNETTE, Jérôme PEYRAT, Alain PEYROU, Philippe CHOTARD, Yannick ROLLAND, Pascale ROUSSIE-NADAL, Eric SEGUY, Marc STOLTZ, Serge TABOURET, Gérard TEILLAC, Bernard TRIFFE, Fernand VENTURA, Patrick VERGNOL

**Pouvoirs :**

Jean Claude CASSAGNOLE donne pouvoir à Pascal PROTANO  
Samuel COUSTILLAS donne pouvoir à Thierry BOIDE  
Jacques GAMBRO donne pouvoir à Michel DONNETTE  
Lilian GILET donne pouvoir à Gérard TEILLAC

Le présent rapport thématique régional a été élaboré à partir de 12 rapports de la chambre régionale des comptes couvrant une période allant de 2018 à nos jours. Il s'agit d'un ensemble composite de rapports relatifs à des établissements publics en charge de tout ou partie du service public des déchets. Les 12 établissements sont répartis au sein de huit départements de la Nouvelle-Aquitaine (voir annexe 2).

Vu les articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières, chacun des 12 rapports a donné lieu à une contradiction avec les organismes contrôlés. La liste de l'ensemble de ces travaux est présentée en annexe 2. Le présent rapport régional est donc issu de la synthèse des observations définitives issues de ces contrôles,

Il traite des principaux enjeux liés au service public des déchets en lien avec les objectifs nationaux de transition écologique. Il s'articule autour de trois axes :

- l'organisation du service, tant dans la répartition des compétences que dans les modalités de collecte ;
- le financement du service avec le recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ainsi que leurs déclinaisons avec une part incitative (voir partie 2) ;
- l'atteinte des objectifs environnementaux de réduction de la production de déchets et de valorisation prévus par la loi.

La synthèse s'appuie sur des exemples et des illustrations précises contenus dans les 12 rapports précités. En complément, les données publiques régionales agglomérées par l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire (ORDEC) ont été utilisées afin de disposer de données chiffrées à même de renseigner les dynamiques à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les données régionales permettent d'avoir une vision d'ensemble contrairement à la seule exploitation des rapports réalisés par la chambre régionale des comptes. La diversité des compétences et des statuts des établissements, l'étendue des périodes de contrôle et l'impossibilité matérielle de contrôler les 106 organismes impliqués dans le service public de gestion des déchets en région Nouvelle-Aquitaine a conduit à privilégier une approche agglomérée en recourant aux données publiques.

Les rapports réalisés par la chambre régionale des comptes sont complémentaires et permettent de dépasser la vision chiffrée en apportant un éclairage fin sur les tendances observées au sein de certains territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, ce document sera publié sur le site internet des juridictions financières une fois présenté à notre assemblée délibérante. Jusqu'à sa publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il nous appartient de protéger.

Conformément aux dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis aux préfets ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**PREND ACTE** du rapport d'observations définitives, annexé à la présente délibération, relatif à la synthèse de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine sur les services publics de gestion des déchets.

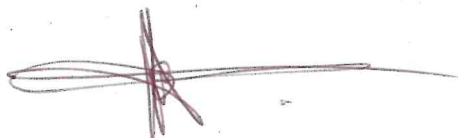
Pour : 47	Contre : 0	Abstention : 0	
-----------	------------	----------------	--

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Publié le *30 juin 2026*

Pour extrait conforme :  
Coulounieix-Chamières le : *30 juin 2026*

Secrétaire de séance

Yannick ROLLAND



Président du SMD3

Pascal PROTANO





SLOW

Le président

Bordeaux, le 2 juin 2026

à

Dossier suivi par : Sandrine Hamaïde, greffière de la 2e section  
Tél. : 05 56 56 47 00  
Mél. : [na-grefte@crtc.ccomptes.fr](mailto:na-grefte@crtc.ccomptes.fr)  
Nos références à rappeler KSP GD260151 CRC  
Contrôle n° 2025-000455  
Objet : synthèse régionale sur les services publics de gestion des déchets (région Nouvelle-Aquitaine)  
P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Monsieur Pascal Protano  
Président du syndicat mixte départemental  
pour la gestion et le traitement des déchets  
ménagers et assimilés de la Dordogne  
SMD3  
CS 80024  
24050 Périgueux Cedex 9

Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

[president@smd3.fr](mailto:president@smd3.fr)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives relatif à la synthèse de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine sur les services publics de gestion des déchets ainsi que l'unique réponse qui y a été apportée.

Il conviendra d'inscrire ce document à l'ordre du jour de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document sera publié sur le site internet des juridictions financières une fois présenté à votre assemblée délibérante et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présente notification, conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières. Je vous rappelle cependant que, jusqu'à sa publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis aux préfets ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Vincent Léna  
conseiller maître à la Cour des comptes



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## SYNTHÈSE RÉGIONALE

### LES SERVICES PUBLICS DE GESTION DES DÉCHETS

Exercices 2019 et suivants

**Le présent document a été délibéré le 4 décembre 2025.**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1 L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS EN NOUVELLE-AQUITAINE .....</b>	<b>7</b>
1.1 Une organisation protéiforme du service public de gestion des déchets.....	7
1.2 Un recours croissant à une collecte en point d'apport volontaire .....	10
1.2.1 Une hausse de la collecte en point d'apport volontaire.....	10
1.2.2 Un déploiement croissant des points d'apport volontaire justifié par la recherche d'une baisse des charges de fonctionnement mais qui nécessite un investissement initial conséquent.....	12
1.3 Une organisation complexe et coûteuse du traitement nécessitant des investissements conséquents parfois insuffisamment anticipés .....	15
1.3.1 Le coût du traitement des ordures ménagères résiduelles varie en fonction des modalités retenues .....	15
1.3.2 Des modernisations coûteuses du traitement des déchets propres et secs mais nécessaires compte tenu de l'extension de la consigne de tri .....	18
1.3.3 Différentes solutions de collecte de biodéchets ont été déployées pour se conformer aux nouvelles exigences législatives.....	20
<b>2 PLUSIEURS MODALITÉS DE FINANCEMENT ET UN RECOURS CROISSANT À DES PARTS INCITATIVES .....</b>	<b>20</b>
2.1 De multiples modalités de financement reposant majoritairement sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères malgré une progression de la tarification incitative.....	20
2.2 La mise en place de la redevance incitative s'accompagne souvent de difficultés multiples .....	24
2.2.1 Une mise en place à anticiper en raison des transferts de charge potentiellement significatifs entre les usagers.....	24
2.2.2 Une mise en œuvre à parfaire des obligations du règlement général de protection des données dans le processus de facturation.....	25
2.2.3 Une augmentation des dépôts sauvages ou au pied des bornes à la suite de l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative .....	26
<b>3 UNE RÉDUCTION DE DÉCHETS EN NOUVELLE-AQUITAINE INSUFFISANTE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS LÉGAUX ET RÉPONDRE AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE.....</b>	<b>27</b>
3.1 Des objectifs nationaux de diminution de déchets ambitieux déclinés en Nouvelle-Aquitaine .....	27
3.2 Une réduction insuffisante et hétérogène des diverses catégories de déchets .....	29

3.2.1 La diminution des déchets ménagers et assimilés est variable selon les territoires et trop lente pour respecter les objectifs nationaux .....	29
3.2.2 Une production de déchets majoritairement issue des ordures ménagères résiduelles et des déchèteries .....	32
3.2.3 La valorisation en progression et la diminution de l'enfouissement restent cependant très en deçà des objectifs nationaux .....	34
<b>ANNEXES.....</b>	<b>37</b>
Annexe n° 1. Liste des abréviations et glossaire .....	38
Annexe n° 2. Liste des 12 contrôles à l'origine de la synthèse .....	40
Annexe n° 3. Organismes exerçant la compétence collecte au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 .....	41
Annexe n° 4. Évolution de la production par catégories de déchets par habitant en kg .....	42

## SYNTHÈSE

La production de déchets ménagers par habitant en Nouvelle-Aquitaine, presque équivalente à celle de 2010, demeure trop élevée par rapport aux objectifs environnementaux fixés par le législateur. Des disparités significatives existent toutefois entre les départements, notamment dans les zones touristiques. La gestion des déchets est organisée de manière variée selon les intercommunalités et le financement encore majoritairement assuré par l'impôt. La mise en place de modes de financement par l'usager, avec une tarification incitative, a pour objectif de réduire la production de déchets. Pour être efficaces, ces nouvelles modalités de financement nécessitent une planification rigoureuse et une communication efficace.

### *Des objectifs environnementaux non atteints au niveau régional*

Dans le cadre de l'économie circulaire, l'objectif est de prévenir et de réduire la production de déchets autant que possible et, à défaut, de les valoriser. La production de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an est plus importante en Nouvelle-Aquitaine (639 kg en moyenne en 2023) qu'à l'échelle nationale (599 kg selon l'Ademe).

Aucun des objectifs nationaux de réduction et de valorisation des déchets déclinés en Nouvelle-Aquitaine ne sont atteints malgré l'existence d'une planification à l'échelle régionale (plan régional de prévention et de gestion des déchets) et à celle des services publics de gestion des déchets (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés). La production de DMA par habitant est pratiquement similaire en 2023 (639 kg) et 2010 (638 kg) alors que l'objectif était d'atteindre une baisse de 10 % en 2020 et de 15 % en 2030 par rapport à la production de 2010. Si le taux de valorisation des déchets a progressé depuis 2019 il n'est que de 54 % en 2023 alors qu'il aurait dû atteindre 55 % dès 2020. Au vu des données disponibles, l'objectif d'un taux de valorisation de 65 % en 2025 n'aura pas été satisfait au regard de la dynamique régionale. Le volume des déchets enfouis diminue également mais demeure bien trop élevé (1 435 000 de tonnes en 2023) ne serait-ce que pour respecter l'objectif de réduction de 30 % des tonnages (soit 1 179 000 de tonnes) qui aurait dû être atteint dès 2020. Ces efforts de réduction des ordures ménagères doivent s'accroître pour répondre aux enjeux de la transition écologique.

La production de déchets est toutefois très hétérogène entre les départements de Nouvelle-Aquitaine et au sein même de chacun d'entre eux ; les territoires « touristiques » ou « très touristiques » ont une production de déchets par habitant sensiblement supérieure à la moyenne régionale en raison d'un afflux des populations touristiques saisonnières.

### *Le service public de gestion des déchets se caractérise par des organisations très diverses en Nouvelle-Aquitaine*

La compétence de gestion des déchets a été attribuée aux intercommunalités depuis la loi NOTRe du 7 août 2015. Ces dernières peuvent recourir à une pluralité de modalités d'organisation pour assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets. Les intercommunalités recourent fréquemment à des entités spécialisées, publiques (syndicat mixte) ou privées (entreprises) pour assurer ces missions. Si l'activité de collecte est encore majoritairement exercée en régie, le traitement conduit davantage à recourir à des prestataires privés.

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR, correspondant à la poubelle noire) demeure encore principalement assurée en porte-à-porte, bien qu'un nombre croissant de services publics de gestion des déchets décident de recourir à une collecte en point d'apport volontaire afin de maîtriser les charges fixes de l'activité de collecte. Au sein du périmètre d'un même service de gestion des déchets, les modalités de collecte des OMR peuvent également varier en fonction de zonages spécifiques aux territoires concernés.

Les charges liées à la collecte et au traitement sont très hétérogènes et difficilement comparables en raison de la forte variété organisationnelle des services publics de gestion des déchets.

***Un service public encore majoritairement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères bien que les tarifications incitatives progressent***

Le financement prépondérant en Nouvelle-Aquitaine (84 % de la population) demeure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont l'assiette est similaire à la taxe foncière, indépendamment de la quantité de déchets produits. Toutefois, afin de réduire la production des déchets, un nombre croissant de services publics de gestion des déchets instaurent des tarifications incitatives (16 % de la population de Nouvelle-Aquitaine concernée) en privilégiant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives (environ 11 % de la population de Nouvelle-Aquitaine).

Cette modalité de financement, fondée sur le principe de « pollueur payeur », a permis une réduction des OMR et une hausse des déchets recyclés bien que dans de moindre proportion. La mise en place d'une telle tarification, notamment lorsqu'elle est concomitante avec un changement des modalités de collecte et de tri, peut conduire à des incivilités (dépôts en pied de borne ou dépôt sauvage, refus de tri), ce qui exige une vigilance particulière pour prévenir les risques d'insalubrité.

La mise en place d'une tarification incitative, en particulier lors d'un passage de la TEOM à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), nécessite dès lors une forte anticipation. Ces deux modalités de financement du service ne reposent pas sur la même logique et peuvent conduire à des transferts financiers entre usagers. Par conséquent, un important travail de communication et de sensibilisation en amont auprès des usagers est indispensable pour faire évoluer les pratiques et accepter les réorganisations du service.

Des investissements conséquents sont nécessaires pour mesurer la production de déchets des foyers. Le respect des obligations du règlement général de protection des données dans la confection et l'exploitation d'un fichier de facturation est un axe de progression important pour les services ayant opté pour la REOMI.

Le recours à l'incinération avec valorisation énergétique permettrait d'améliorer le taux de valorisation, compte tenu du volume important de déchets actuellement enfouis. L'anticipation de la fermeture des centres d'enfouissement doit amener à une réflexion sur l'amélioration des modalités de valorisation des ordures ménagères. La poursuite de la progression du tri et la gestion des biodéchets à la source sont également des solutions pertinentes pour atteindre les objectifs.

## INTRODUCTION

Le présent rapport thématique régional a été élaboré à partir de 12 rapports de la chambre régionale des comptes publiés entre 2022, couvrant une période allant de 2018 à nos jours. Il s'agit d'un ensemble composite de rapports relatifs à des établissements publics en charge de tout ou partie du service public des déchets. Les 12 établissements sont répartis au sein de huit départements de la Nouvelle-Aquitaine (voir annexe 2).

Chacun des 12 rapports a donné lieu à une contradiction avec les organismes contrôlés. La liste de l'ensemble de ces travaux est présentée en annexe 2. Le présent rapport régional est donc issu de la synthèse des observations définitives issues de ces contrôles, conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières.

Il traite des principaux enjeux liés au service public des déchets en lien avec les objectifs nationaux de transition écologique. Il s'articule autour de trois axes :

- l'organisation du service, tant dans la répartition des compétences que dans les modalités de collecte ;
- le financement du service avec le recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ainsi que leurs déclinaisons avec une part incitative (voir partie 2) ;
- l'atteinte des objectifs environnementaux de réduction de la production de déchets et de valorisation prévus par la loi.

La synthèse s'appuie les exemples et illustrations précises contenus dans les 12 rapports précités. En complément, les données publiques régionales agglomérées par l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire (ORDEC) ont été utilisées afin de disposer de données chiffrées à même de renseigner les dynamiques à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les données régionales permettent d'avoir une vision d'ensemble contrairement à la seule exploitation des rapports réalisés par la chambre régionale des comptes. La diversité des compétences et des statuts des établissements, l'étendue des périodes de contrôle et l'impossibilité matérielle de contrôler les 106 organismes impliqués dans le service public de gestion des déchets en région Nouvelle-Aquitaine a conduit à privilégier une approche agglomérée en recourant aux données publiques.

Les rapports réalisés par la chambre régionale des comptes sont complémentaires et permettent de dépasser la vision chiffrée en apportant un éclairage fin sur les tendances observées au sein de certains territoires.

### Qu'est-ce que le service public de gestion des déchets ?

Le service public de gestion des déchets regroupe une pluralité d'activités qui peuvent être exercées par une seule et même entité ou bien faire l'objet d'une répartition. L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit trois activités distinctes, possiblement cumulables par les organismes qui les exercent :

- la collecte consiste à ramasser les déchets ménagers et assimilés déposés par les usagers dans les dispositifs prévus à cet égard (poubelles collectées en porte-à-porte ou déchets déposés en point d'apport volontaire, ainsi que les déchets collectés en déchèterie).

- le traitement, comporte l'ensemble des processus qui visent à éliminer ou à valoriser les déchets collectés. Il comprend les opérations de tri, de réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets (par incinération ou enfouissement).

- le transport, à la jonction des deux autres activités, consiste à transférer les déchets collectés vers les infrastructures de traitement. La compétence transport peut librement être rattachée à la compétence collecte ou à la compétence traitement mais ne peut être exercée de manière indépendante.

Le service public de gestion des déchets (SPGD) dessert les ménages ainsi que certains acteurs économiques. Le SPGD a donc la charge des déchets ménagers et assimilés. D'après l'Ademe, les déchets assimilés sont « *les déchets issus des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujétion techniques particulières eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites* ». Il s'agit des déchets des entreprises de taille réduite ou de services publics ne nécessitant pas de traitement particulier. Les entreprises peuvent refuser de recourir au service public de gestion des déchets mais doivent dès lors organiser la collecte, le traitement de leurs déchets avec d'autres prestataires et en apporter la preuve.

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe, les intercommunalités (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropole) sont responsables du service public de gestion des déchets.

# 1 L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS EN NOUVELLE-AQUITAINE

## 1.1 Une organisation protéiforme du service public de gestion des déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les 156 intercommunalités de Nouvelle-Aquitaine ont la responsabilité d'assurer ce service public en pouvant recourir à diverses modalités d'organisation.

Le service public de gestion des déchets peut être exercé dans sa totalité en régie, donc directement par les services, ou être confié à des prestataires externes par l'intermédiaire d'une délégation de service public ou un marché public.

Les intercommunalités se regroupent fréquemment au sein de syndicats mixtes spécialisés dans la gestion des déchets pour exercer tout ou partie de cette compétence. Une intercommunalité peut décider de déléguer tout ou partie de ses compétences à un syndicat mixte en y adhérant ou en signant une convention.

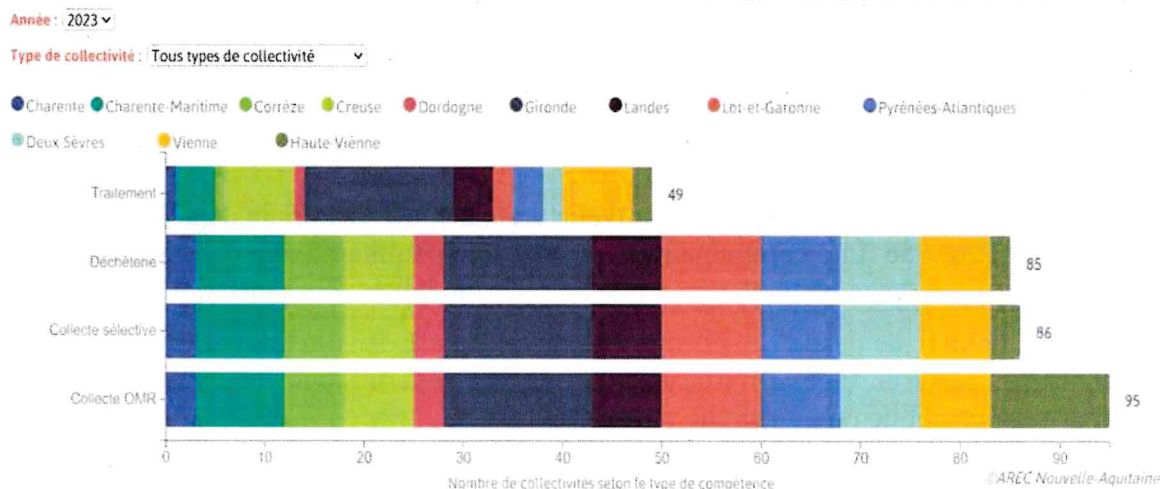
La planification est exercée à plusieurs niveaux. Le cadre national fixe des objectifs. Ils sont ensuite déclinés au niveau régional à travers un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les intercommunalités ou les syndicats mixtes en charge de la compétence de collecte et de traitement des déchets doivent élaborer un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Au sein d'un même territoire, une pluralité de modèles peuvent coexister, soit du fait de choix délibéré du responsable du service public des déchets, soit en raison de survivances de l'organisation territoriale précédente. Ainsi, des communes appartenant à une même intercommunalité peuvent être rattachées à deux syndicats mixtes différents (SMICTOM Périgord Noir et SMD3), ou un syndicat mixte peut n'assurer la collecte que pour certaines communes d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (SIMER). Cette situation s'explique par la fusion d'anciennes intercommunalités regroupées pour former une nouvelle intercommunalité afin de se conformer à l'exigence légale de compter au moins 15 000 habitants.

Le SMD3 ou le syndicat intercommunal du littoral (SIL) exercent la compétence traitement pour une grande partie de leur territoire départemental.

Enfin, les installations diffèrent selon les déchets traités (voir partie 3).

## Graphique n° 1 : nombre d'entités selon la compétence



Source : ORDEC

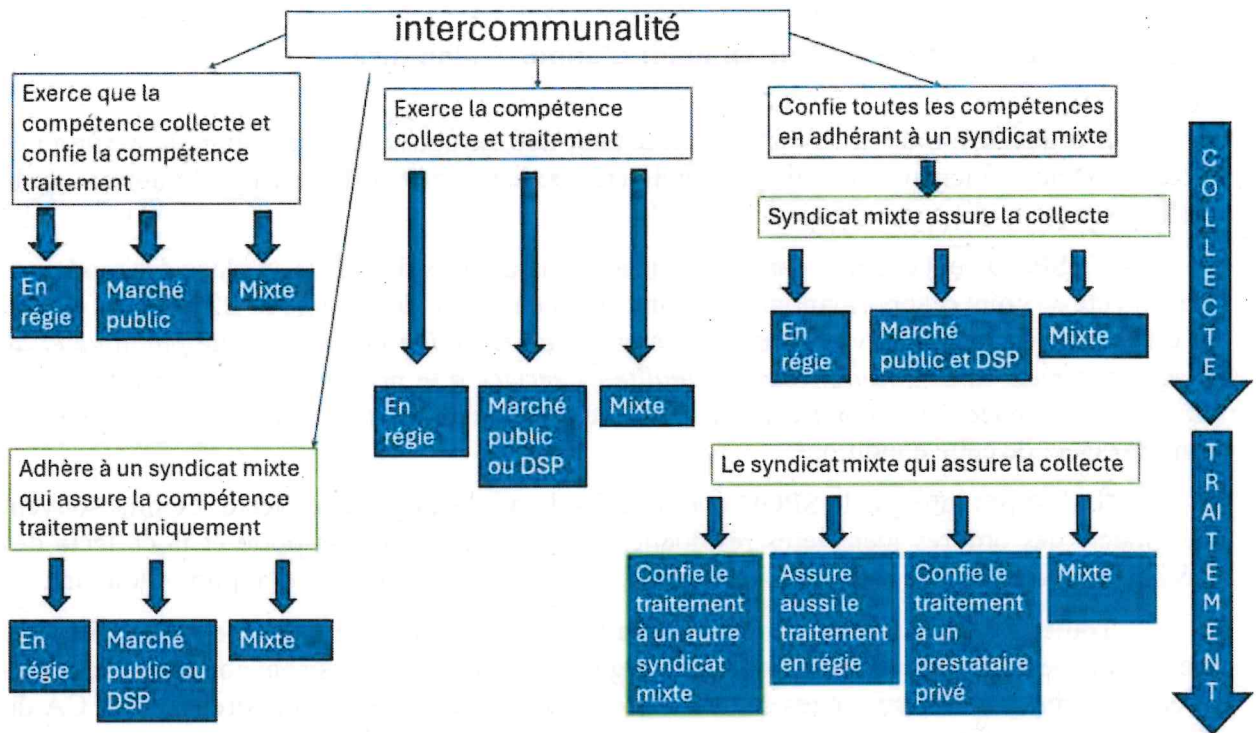
L'exercice de la compétence traitement nécessite des investissements conséquents (centre de tri, unité de valorisation énergétique, ou encore installation de stockage des déchets inertes non dangereux). Une taille critique est nécessaire pour assurer la pérennité financière de ces investissements et en permettre l'amortissement.

Ainsi, les entités qui assurent le traitement en Nouvelle-Aquitaine sont deux fois moins nombreuses que celles qui assurent la collecte des ordures ménagères résiduelles.

L'organisation est donc très variable d'un territoire à l'autre. L'activité est parfois presque intégralement exercée par un prestataire comme pour le SMD3 qui exerce pour ces adhérents la collecte et le traitement en régie. Il existe des situations intermédiaires où l'EPCI exerce la compétence collecte soit directement en régie (communauté de communes communauté de communes ÉLAN) soit via des marchés publics (communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord), soit en recourant à des marchés publics pour une partie du territoire et en exerçant directement en régie pour une autre partie (communauté de communes du grand Châtelleraut), et confie l'activité de traitement à un syndicat mixte tiers. Le traitement peut alors soit être directement réalisé en régie par le syndicat mixte, soit être confié à un prestataire privé (syndicat intercommunal du littoral, SMICVAL), ou encore traité en régie pour une partie des déchets et confier le traitement de certaines catégories de déchets à un prestataire privé (SM Valorizon).

Une autre situation rencontrée est l'adhésion à un syndicat mixte pour la collecte et ce dernier confie la compétence de traitement à un autre syndicat mixte. Tel est le cas du SMICTOM du Périgord Noir qui collecte les déchets pour les EPCI membres mais ce dernier adhère au SMD3 (syndicat mixte à la carte) afin de lui confier la seule compétence traitement.

**Schéma n° 1 : modalités d'exercice des compétences du SPGF**



Source : Chambre régionale des comptes (CRC)

La lisibilité est souvent complexe pour l'utilisateur qui ne parvient pas toujours à identifier la répartition des compétences. Si les usagers identifient aisément l'intercommunalité ou le syndicat mixte qui assure la collecte, ils ont rarement une vision complète de la chaîne des responsabilités au sein du service public de gestion des déchets. Or, les financements prélevés doivent couvrir l'ensemble des coûts du service.

**Tableau n° 1 : répartition des prestataires de collectes par catégorie de déchets selon la modalité d'exercice du service en Nouvelle-Aquitaine (2023)**

Type de déchets	Régie	Marché	Mixte	Total
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	92	54	2	148
Propres et secs et verre*	119	111	3	233

\* Les déchets propres et secs intègrent différents flux de déchets (verre, poubelle jaune, carton, etc.) potentiellement recyclables. Il peut donc exister au sein d'un même territoire plusieurs marchés pour les déchets propres (par exemple un pour le verre et un pour la poubelle jaune) ou encore confié un flux via un marché (le verre par exemple) et exercer la collecte d'un autre (les cartons par exemple) en régie.

Source : CRC d'après les données de l'ORDEC

Alors que la collecte des OMR est principalement assurée en régie (62 %) en Nouvelle-Aquitaine, la collecte des déchets propres et secs est presque assurée à parité en régie (51 %) et à travers des marchés publics de service (49 %).

## 1.2 Un recours croissant à une collecte en point d'apport volontaire

### 1.2.1 Une hausse de la collecte en point d'apport volontaire

L'organisation de la collecte est librement définie par le service public de gestion des déchets. Deux principales modalités de collecte coexistent : la collecte en porte-à-porte ou la collecte en point d'apport volontaire.

Un SPGD peut décider, par exception au porte à porte, de mettre en place des modalités de collecte en point d'apport volontaire. Conformément au IV de l'article R. 2224-24 du CGCT il est nécessaire que le service « offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte ». Le juge administratif peut être amené à se prononcer *in concreto* sur le respect de cette condition<sup>1</sup>.

Il n'est pas rare que le SPGD combine les deux modalités de collecte. Le plus souvent la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en porte-à-porte et la collecte des déchets propres et secs (poubelle jaune) et le verre est réalisée en point d'apport volontaire.

Toutefois, au sein d'un même territoire les modes de collecte pour une même catégorie de déchets peuvent différer. Les ordures ménagères de certaines zones sont collectées en porte-à-porte tandis que d'autres zones sont collectées en point d'apport volontaire (SMD3, CA du Grand Châtellerauld).

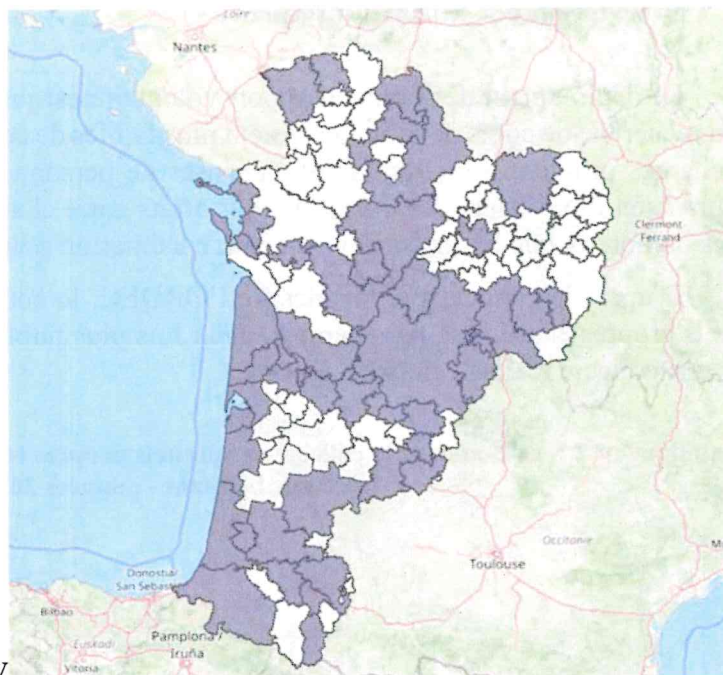
Une hausse de la collecte en point d'apport volontaire est observée, en particulier pour les ordures ménagères résiduelles (poubelles noires) auparavant très majoritairement collectées en porte-à-porte. Parmi l'échantillon d'organismes contrôlés, si la moitié ont décidé de déployer des collectes en PAV pour les OMR, seules deux assurent uniquement une collecte en point d'apport volontaire (communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord et SMICTOM du Périgord Noir). Pour sa part, le SMD3 a décidé de passer majoritairement en point d'apport volontaire (73 %) mais conserve également des collectes en porte-à-porte à la demande de certaines communes.

Le coût de la collecte étant plus élevé en porte-à-porte qu'en point d'apport volontaire, les usagers bénéficiant de la première solution paient donc une redevance plus élevée que ceux astreints à la seconde.

---

<sup>1</sup> TA Toulouse 11 décembre 2023 ordonnance *Association pour l'égalité des usagers de la communauté de communes cœur de Garonne*

**Carte n° 1 : Service publics de gestion des déchets assurant la collecte des ordures ménagères résiduelles tout ou partie en point d'apport volontaire**



collecte tout ou partie en PAV  
 collecte en PAP  
 Source ORDEC

La fréquence de collecte peut également différer au sein d'un même organisme collecté en porte-à-porte. L'article R. 2224-24 du CGCT contraint à une collecte hebdomadaire dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants alors que dans les zones de densité inférieure la collecte des OMR peut avoir lieu uniquement toutes les deux semaines.

La collecte des déchets propres et secs et du verre est majoritairement effectuée en point d'apport volontaire. Parmi les organismes contrôlés, un seul SPGD assurait encore la collecte des poubelles jaunes en majorité en porte-à-porte (SIMER).

**Tableau n° 2 : répartition des services de collecte des déchets en Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Catégorie de déchets	PAP	PAV	Total
OMR	100	48	148
Propres et secs et verre	64	169	233

*NB : un service peut être exercé par plusieurs prestataires ; 148 services sont recensés parce qu'un SPGD peut donner par contrat la collecte à un prestataire pour une partie de la collecte. De même, pour la collecte des déchets propres et secs, les flux sont différenciés en fonction de la catégorie de déchets (carton/journaux, propres et secs, verre) ce qui explique le chiffre de 233.*

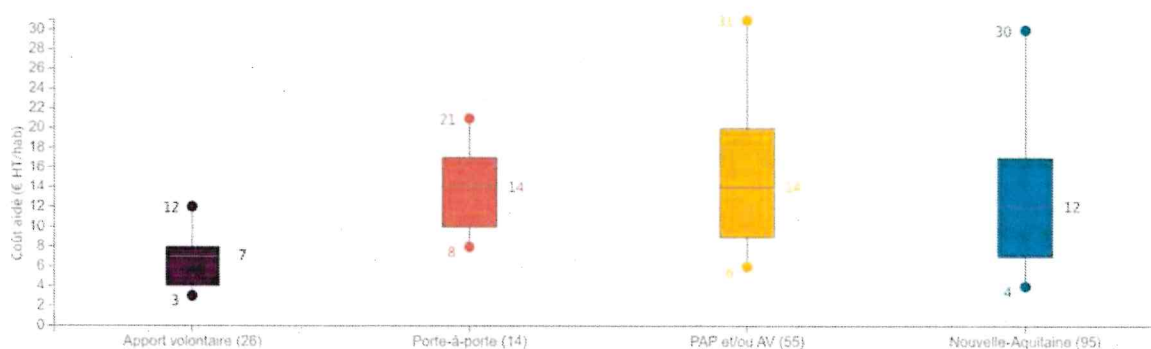
*Source : CRC d'après les données ORDEC*

### 1.2.2 Un déploiement croissant des points d'apport volontaire justifié par la recherche d'une baisse des charges de fonctionnement mais qui nécessite un investissement initial conséquent

Le déploiement des points d'apport volontaire est justifié par les organismes contrôlés par la recherche de coûts de fonctionnement plus faibles de ce mode de collecte. Cette réduction des charges provient d'une baisse de dépenses de personnel, d'une diminution des coûts de carburants et d'entretien, des distances. Les arrêts entre chaque point d'apport volontaire sont moins nombreux que les arrêts devant chaque habitation pour la collecte en porte-à-porte.

D'après les données régionales de l'ORDEC, le coût médian aidé<sup>2</sup> de la collecte des déchets propres et secs est, par exemple, deux fois plus faible en point d'apport volontaire que pour une collecte réalisée en porte-à-porte.

**Graphique n° 2 : coût aidé de la collecte des déchets propres et secs selon les modalités de collecte (en € par habitant - données 2022)**



Source : ORDEC

#### Aide à la lecture de la « boîte à moustache » : exemple du coût de la collecte en Nouvelle-Aquitaine

Le graphique en forme de « boîte à moustache » permet d'observer la distribution autour de la médiane des valeurs statistiques d'un échantillon et de disposer d'une analyse plus fine que les moyennes qui sont parfois peu représentatives en raison de la présence de valeurs extrêmes.

En Nouvelle-Aquitaine, la médiane est de 12 € hors taxe par habitant, c'est-à-dire qu'il existe autant de valeurs en dessus qu'en dessous de ce point médian symbolisé par un trait dans le rectangle.

Les deux extrémités du rectangle représentent le 1<sup>er</sup> quartile, ici 7 € (extrémité basse du rectangle) et le 3<sup>ème</sup> quartile ici 17 € (extrémité haute du triangle). Cela signifie que pour 50 % des habitants de l'échantillon le coût aidé par habitant hors taxe se situe entre 7 € et 17 €.

<sup>2</sup> Le coût aidé correspond à la charge financée par la collectivité. Ce coût correspond à l'ensemble des charges (structure, collecte, transport, etc.) desquelles sont déduits les reventes (matériaux d'énergie, prestation, matière première), les soutiens des éco-organismes (filiales à responsabilité élargie des producteurs/REP) et les aides publiques.

Les deux points extrêmes représentent le 1<sup>er</sup> décile, ici 4 € et le 9<sup>ème</sup> décile, ici 30 €. Cela signifie que pour 80 % des habitants de l'échantillon le coût aidé par habitant hors taxe est compris entre 4 € et 30 €. Inversement cela signifie que pour 10 % des habitants de l'échantillon le coût est inférieur à 4 € et que pour 10 % le coût supérieur à 30 €.

Le coût médian aidé de la collecte de déchets propres et secs en Nouvelle-Aquitaine est de 12 € HT par habitant, avec une forte dispersion. Le coût du premier décil étant de 4 € HT par habitant tandis que le coût du neuvième décile est de 30 € HT. Au total, le coût aidé par habitant HT pour la moitié de la Nouvelle-Aquitaine se situe entre 7 € (premier quartile) et 17 € (troisième quartile). Le coût médian aidé est de 7 € HT pour la collecte en point d'apport volontaire soit deux fois moins élevée que le coût médian aidé de la collecte en porte-à-porte (14 € HT).

Le passage d'une collecte en porte-à-porte à une collecte en point d'apport volontaire requiert un investissement initial conséquent. Les bacs personnels des foyers sont remplacés par des points d'apport volontaire collectifs qu'il faut acquérir et installer. Certaines installations, comme les bacs enterrés ou semi enterrés demandent davantage d'investissement parfois partiellement pris en charge par les communes (SMD3, SMICVAL). Des camions de collecte spécifiques équipés d'un système de préemption adapté aux bornes doivent être achetés pour s'adapter à ce nouveau mode de collecte.

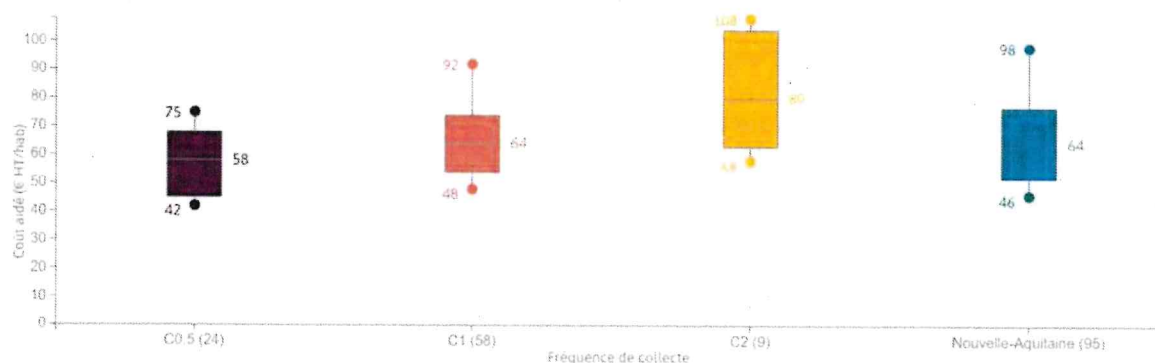
En outre, la collecte en point d'apport volontaire contraint les usagers à se déplacer pour y déposer leurs déchets.

Le passage en point d'apport volontaire peut dès lors s'accompagner d'incivilités avec des dépôts en pied de borne de certains déchets. Une fois la borne remplie il est fréquent que des usagers déposent leurs déchets au pied de la borne. En principe, un système de sonde permet de mesurer le taux de remplissage des points d'apport volontaire (SMD3) mais ce système est parfois défectueux et toutes les bornes n'en sont pas équipées. Certains syndicats préférant faire confiance à l'expertise de leurs agents en charge de la collecte pour prévoir les fréquences de passage (SMICTOM Périgord Noir). Ces dépôts en pied de borne nécessitent une intervention des équipes. Ce phénomène n'est pas observé uniquement lors de l'instauration de tarification incitative.

Le SMICVAL par exemple estime que l'ensemble de cette transformation a coûté 34 M€ en investissement mais permettrait d'économiser, à terme, 30 à 40 % des charges de fonctionnement de la collecte chaque année.

Le coût aidé de la collecte des OMR en porte-à-porte varie aussi en fonction de la fréquence de collecte. Plus la collecte est fréquente plus le coût aidé médian par habitant (HT) est élevé

**Graphique n° 3 : coût aidé (HT) par habitant des ordures ménagères résiduelles selon la fréquence de collecte en Nouvelle-Aquitaine (2022)**



*NB : le coût aidé ici présenté intègre également le traitement. Étant donné qu'il n'y a pas de lien entre la fréquence de collecte et les modalités de traitement, il est donc possible d'estimer que la différence de coût résulte ici seulement de la fréquence de collecte. Le coût aidé de la collecte uniquement est donc inférieur aux coûts aidés ici présentés. Pour lire le graphique, C0,5 correspond à une collecte toutes les deux semaines, C1 à une collecte par semaine et C2 à deux collectes par semaine.*

Source : ORDEC

Le coût aidé médian des OMR par habitant hors taxe est croissant en fonction de la fréquence de collecte. Le coût du transport et la rémunération des agents sont les principaux déterminants de cette progression

### La gestion des déchèteries

Au-delà de la collecte des déchets en porte-à-porte et point d'apport volontaire, une part significative du tonnage de déchets est collectée en déchèterie (voir partie 3). L'accès à ce service est inclus dans le service public de gestion des déchets.

En Nouvelle-Aquitaine, il existe une déchèterie pour 9 821 habitants<sup>3</sup> en moyenne contre une pour 14 632 habitants en France<sup>4</sup>. La densité de déchèterie est donc plus importante que la moyenne nationale. Ce phénomène peut s'expliquer par la superficie de la région Nouvelle-Aquitaine, plus grande région hexagonale, et par la faible densité de certains départements conduisant à un maillage plus fin (SMD3, SMICTOM Périgord Noir, SM Valorizon, SIMER).

Les déchèteries sont encore très majoritairement exploitées en régie (91 %) sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

<sup>3</sup> Le dernier recensement de l'Insee décompte 6 069 352 habitants en Nouvelle-Aquitaine rapporté à 618 déchèteries.

<sup>4</sup> L'Ademe recense 4 620 déchèteries en France en 2021 dans son enquête collecte et déchèteries, rapportées à 67,6 M d'habitants en France en 2021 selon l'Insee.

**Tableau n° 3 : mode d'exploitation des déchèteries en Nouvelle-Aquitaine en 2023**

<i>Mode de gestion</i>	<i>Nombre de déchèteries</i>	<i>Proportion</i>
<i>Régie</i>	555	89,8 %
<i>Délégation de service public et prestation de service</i>	90	9,7 %
<i>Privé</i>	3	0,5 %
<i>Total</i>	618	100 %

Source : CRC d'après les données ORDEC

L'accès aux déchèteries tend à devenir plus restreint. Les particuliers disposent dans la plupart des cas d'un accès élargi aux déchèteries mais certains SPGD instaurent parfois un nombre de passages limités (26 passages par an par exemple pour le SMD3) bien que peu contraignant en pratique. La justification parfois avancée est de lutter contre les professionnels dits « fantômes ». Les professionnels évacueraient leurs déchets professionnels en se rendant à la déchèterie comme particulier afin d'éviter de payer les dépôts aux volumes comme cela est le cas dans la plupart des déchèteries (SMICVAL).

Les professionnels payent les dépôts en déchèterie selon le volume apporté et en fonction d'une grille qui définit un tarif pour chaque catégorie de déchets (SMD3, SMICTOM Périgord Noir, SIMER, communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord). L'appréciation du volume est souvent réalisée sans mesure précise et à l'appréciation de l'agent chargé de la réception (par exemple le SMD3 ou le SMICTOM du Périgord Noir). Cette pratique peut conduire à des sous ou des surestimations du prix acquitté par les professionnels. En cas de désaccord avec le coût estimé par l'agent, ils peuvent demander une mesure précise du volume apporté.

Afin de réduire les tonnages collectés, certaines catégories de déchets ne sont plus acceptées. Par exemple le SMICVAL interdit désormais le dépôt des feuilles mortes et entend mettre en place un tarif incitatif pour le dépôt de branchages. En contrepartie, le syndicat propose une contribution au financement de l'achat de broyeurs par les particuliers.

### **1.3 Une organisation complexe et coûteuse du traitement nécessitant des investissements conséquents parfois insuffisamment anticipés**

#### **1.3.1 Le coût du traitement des ordures ménagères résiduelles varie en fonction des modalités retenues**

Le traitement des ordures ménagères résiduelles (poubelle noire) peut se réaliser selon deux grandes catégories de procédés : par enfouissement au sein d'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDN) ou par incinération au sein d'unité de valorisation énergétique (UVE).

Dans le premier cas, les déchets sont apportés dans un centre d'enfouissement, entreposés dans des « casiers » et recouverts de terre lorsqu'ils sont pleins. Dans le second, les déchets sont incinérés et une valorisation énergétique de la chaleur produite est généralement obtenue (dans la majorité des usines d'incinération).

La tonne d'OMR traitée est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) acquittée par le service de public de gestion des déchets en charge du traitement Cette taxe est donc une charge intégrée au coût du traitement Le montant de cette taxe à la tonne varie selon le mode de traitement afin d'inciter les SPGD à recourir aux modalités de traitement qui maximisent la valorisation des déchets résiduels. Ainsi, la TGAP appliquée à la tonne d'OMR enfouie (65 € la tonne en 2025) est plus élevée que celle sur la tonne d'OMR incinérée (entre 15 € et 25 € la tonne selon le procédé d'incinération en 2025). La TGAP est une composante des coûts du traitement qui est acquitté par l'utilisateur en définitive. Ainsi, le mode de traitement retenu a une incidence sur le financement du service supporté par les usagers.

Pour inciter à l'abandon du traitement par enfouissement, le montant de la TGAP applicable à ce mode de traitement a connu une forte progression au cours des dernières années.

**Tableau n° 4 : évolution de la taxe générale sur les activités polluantes à la tonne selon les modalités de traitement (en €)**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Enfouissement</i>	25	37	45	52	59	65
<i>Incinération</i>	12	17	18	20	22	25

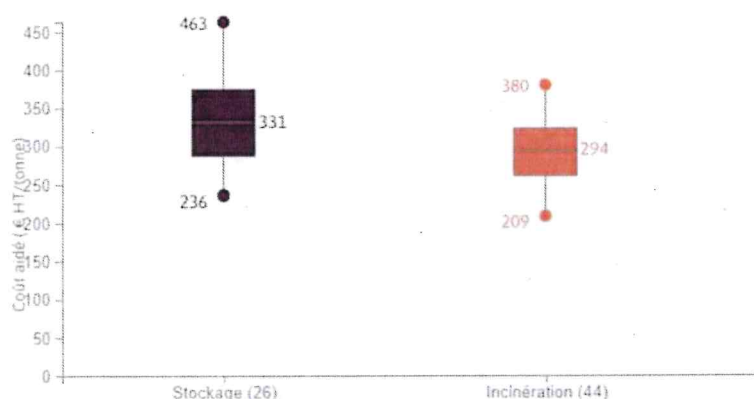
Source : CRC d'après le bulletin officiel des finances publiques

En raison des coûts élevés de l'enfouissement, de la progression de la TGAP et des coûts de post exploitation<sup>5</sup>, le traitement par incinération est privilégié de manière croissante. L'investissement initial nécessaire pour mettre en place une unité de valorisation énergétique et la taille critique pour assurer la pérennité financière du projet nécessite une forte anticipation.

Le coût aidé du traitement de la tonne d'OMR est plus faible pour l'incinération que pour l'enfouissement. La revente de matière première issue de l'incinération (chauffage via un réseau de chaleur, production d'électricité) permet de dégager des ressources qui participent à ce que le coût aidé médian hors taxe d'une tonne d'OMR soit plus faible que pour l'enfouissement.

<sup>5</sup> Le site d'enfouissement une fois la période d'exploitation terminée doivent faire l'objet d'une réhabilitation et d'une surveillance régulière pendant plusieurs décennies de la part de l'ancien exploitant. pour vérifier les atteintes potentielles à l'environnement.

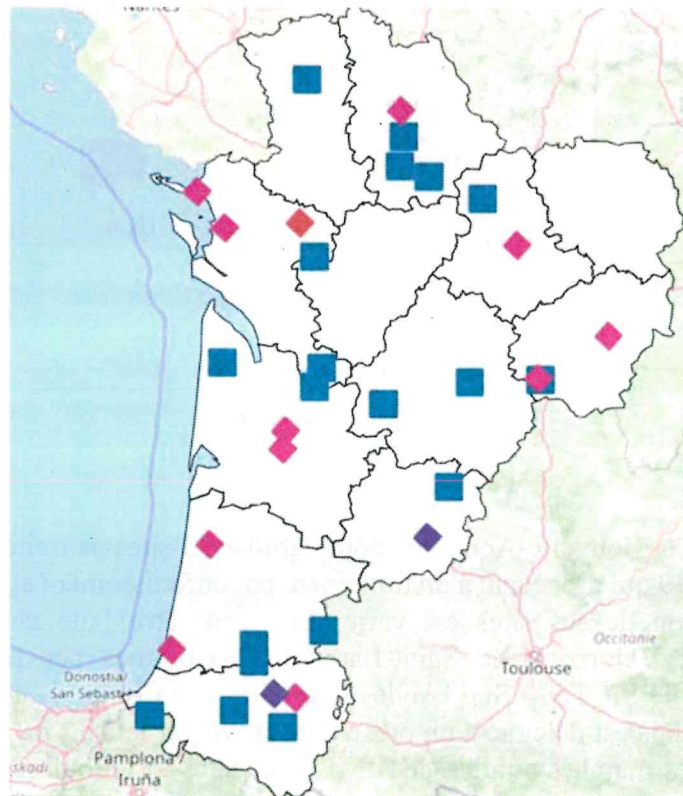
**Graphique n° 4 : coût aidé par tonne d'OMR en 2022 selon les modalités de traitement en Nouvelle-Aquitaine (en € hors taxe)**



Source : ORDEC

Le territoire de la Nouvelle-Aquitaine comptabilise 33 sites de traitements des OMR en activité en 2025, dont 19 qui procèdent à un traitement par enfouissement et 14 par incinération. Le mode d'exploitation de ces sites est varié. Elle peut être faite en régie (ISDND de Monflanquin par SM Valorizon, de Saint-Laurent-des-Hommes par le SMD3, UVE de Benesse-Mareme par le SICTOM Sud Landes), certains font l'objet de délégation de service public (l'UVE d'Échillais est délégué à un prestataire privé par le SIL) ou encore confiée à un prestataire privé via des marchés publics (le SIMER procède à l'enfouissement en recourant à des marchés publics).

## Carte n° 2 : répartition des installations de traitement des OMR en Nouvelle-Aquitaine (au 1<sup>er</sup> janvier 2025)



- ◆ Incinération avec récupération d'énergie
- ◆ Incinération avec valorisation d'énergie
- ◆ Incinération sans récupération d'énergie
- ISDND

Source : ORDEC

La mise en commun de telles infrastructures n'est pas toujours aisée et nécessite souvent une coordination entre plusieurs services publics de gestion des déchets (le SIMER pour l'instant n'est pas associé à l'UVE prévu par la communauté urbaine du Grand Poitiers). La fermeture à venir de certains sites (ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes ou encore celui de Monflanquin) réclame impérativement une anticipation afin de réaliser des investissements stratégiques qui engagent pour les décennies à venir. La réalisation de tels ouvrages demande une mobilisation financière conséquente et un travail de préparation important (par exemple s'agissant du SIMER, la réflexion a été initiée il y a plus de cinq ans et l'économie attendue est proche de 0,5 M€ par an selon ses services).

### 1.3.2 Des modernisations coûteuses du traitement des déchets propres et secs mais nécessaires compte tenu de l'extension de la consigne de tri

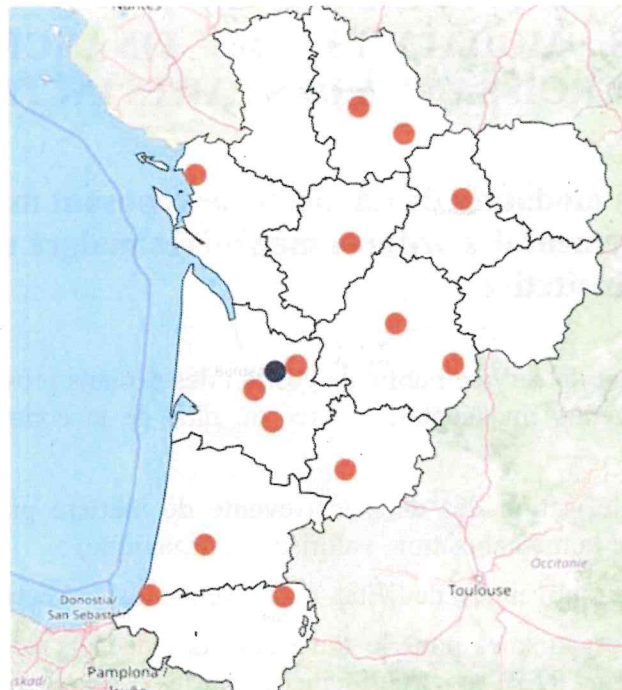
Le traitement des déchets propres et secs (poubelles jaunes, carton) et du verre s'organise autour de filières spécialisées et de revente des matières premières. Généralement deux flux de déchets sont collectés : d'un côté le verre et de l'autre les emballages.

La mise en place de l'extension de la consigne de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023 devait conduire à une harmonisation des collectes sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, tous les emballages ménagers doivent désormais d'être collectés et recyclés par les SPGD. Certains procédaient à des collectes plus fines avant l'étape du traitement. Par exemple le SMD3 déploie, dans certaines parties de son territoire, des points d'apport volontaire spécifiques pour les cartons bruns (au lieu d'un dépôt en déchèteries) et pour les papiers (au lieu de les mélanger avec les autres emballages).

Une fois l'opération de collecte réalisée, le traitement a lieu au sein d'usines qui permettent de séparer les différentes catégories de déchets selon leur nature. La matière première triée est ensuite revendue et génère une recette pour le SPGD.

Les usines de tri sont des investissements coûteux incorporant des technologies de pointes (laser) dont le modèle requiert un volume important de déchets pour réduire les coûts d'exploitation et amortir l'investissement. Par exemple le SMD3 a réalisé un investissement estimé à 48,53 M€ pour construire un nouveau centre de tri d'une capacité de 45 000 tonnes de déchets. L'investissement initial nécessite donc une visibilité sur les flux à venir. Plusieurs investissements d'envergure ont été réalisés ou sont envisagés ces dernières années pour remplacer ou améliorer des centres de tri obsolètes ou non adaptés aux besoins (SMIVAL avec nouveau centre de tri confié à une SPL, projet évoqué pour le SIMER, SM Valorizon sous forme de DSP).

### Carte n° 3 : centre de tri des emballages ménagers au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en Nouvelle-Aquitaine



Source : AREC Nouvelle Aquitaine

### 1.3.3 Différentes solutions de collecte de biodéchets ont été déployées pour se conformer aux nouvelles exigences législatives

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les SPGD ont l'obligation de prévoir une solution de tri à la source des biodéchets. Cette obligation, instaurée par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGECE) du 10 février 2020, est codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

Différentes solutions proposées par les SPGD pour parvenir à cette valorisation des déchets putrescibles varient selon les typologies d'habitat. Pour les foyers résidant en habitation individuelle et disposant d'un jardin, des composteurs individuels sont fournis gratuitement (SMICTOM Périgord Noir) ou vendus et cofinancés par la collectivité (SMD3). En habitat collectif et milieux urbains plus densément peuplés, des bacs collectifs sont mis à disposition soit par le SPGD soit par une collectivité territoriale (SMD3, SIMER). Le compost produit peut alors soit être revendu soit être directement utilisé par la collectivité pour l'entretien de ces espaces verts (SMICTOM Périgord Noir et la commune de Sarlat-la-Canéda). Enfin, l'organisation d'une collecte séparée des biodéchets est parfois pratiquée (SMICVAL).

Le tri à la source des biodéchets constitue un gisement important de la réduction de la production d'OMR (poubelle noire) pour respecter les objectifs environnementaux nationaux (voir partie 3).

## 2 PLUSIEURS MODALITÉS DE FINANCEMENT ET UN RECOURS CROISSANT À DES PARTS INCITATIVES

### 2.1 De multiples modalités de financement reposant majoritairement sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères malgré une progression de la tarification incitative

Le financement du service public de gestion des déchets provient de plusieurs canaux. Trois sources de revenus financent le service en plus de la contribution acquittée par les usagers :

- les recettes de valorisation des déchets (revente de matière première, énergie issue de l'incinération ou de la méthanisation, valorisation organique) ;
- des aides publiques (subvention de l'État, de l'Ademe, des collectivités territoriales) ;
- les aides des éco-organismes pour le traitement des déchets des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) en partie financées par les éco-prélèvements facturés à l'utilisateur à l'acquisition du produit.

La principale source de financement du service provient des usagers. Ce financement est réalisé soit à travers le paiement d'une taxe assise sur la valeur locative cadastrale des biens immobiliers, soit à partir d'une redevance fondée sur le volume ou le poids des déchets produits (estimé à partir de la composition du foyer). Ainsi les usagers sont soit :

- des contribuables assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), codifiée à l'article 1520 du code général des impôts ;

- des redevables à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM), codifiée à l'article L. 2333-76 du CGCT.

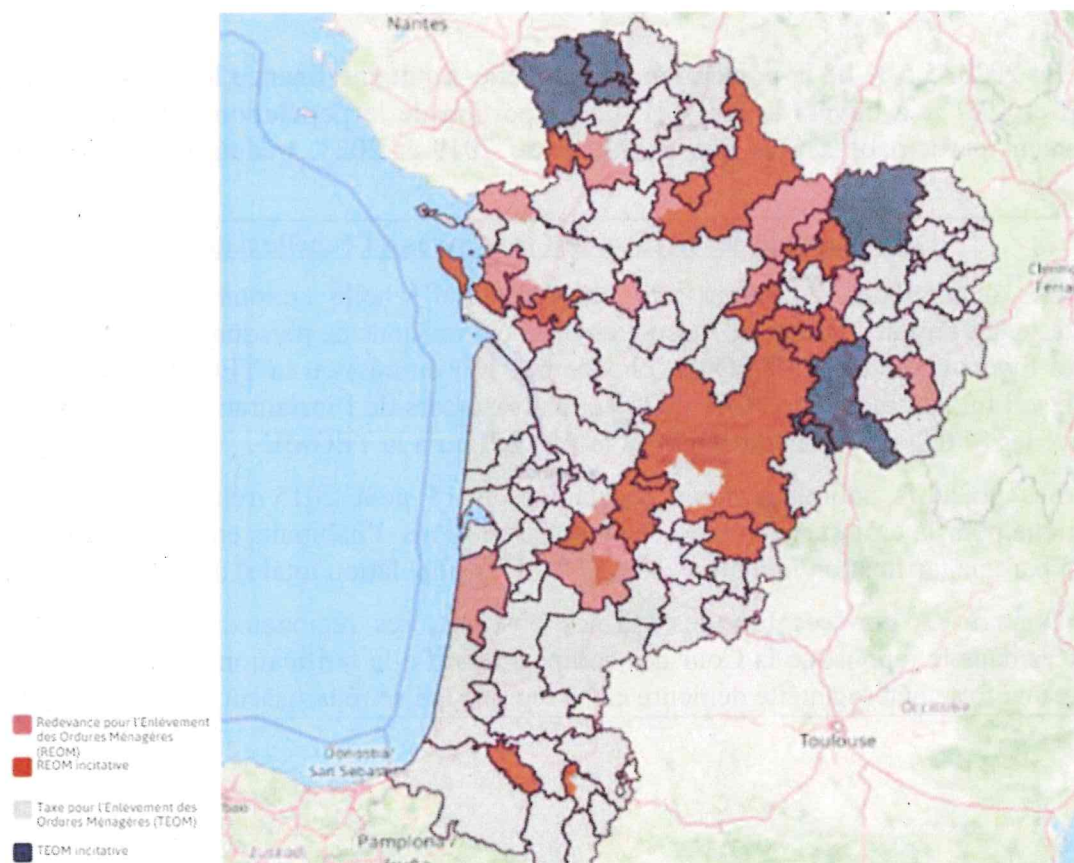
La TEOM et la REOM peuvent incorporer une part incitative.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) prévue à l'article L. 1522 bis du code général des impôts est composée d'une part fixe et d'une part variable fondée sur la quantité, la nature ou le volume de déchets produits par le contribuable. La part incitative est encadrée et ne peut représenter qu'entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOMI (part fixe et part incitative).

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) lie le montant de la REOM à la quantité produite (volume ou poids) afin d'orienter le comportement des usagers vers une diminution des déchets produits. Elle se décompose en deux parts. L'une (forfaitaire) doit couvrir les coûts fixes du service. L'autre, variable (incitative), est facturée à l'utilisateur selon son utilisation du service. Elle implique donc la mesure individualisée du volume ou du poids des déchets produits par chaque foyer.

Les services publics de gestion des déchets se financent majoritairement par la TEOM (78 % des habitants couverts par la TEOM) en Nouvelle-Aquitaine. Viennent ensuite le financement par la REOMI (11 %), la REOM (6 %) et la TEOMI (5 %).

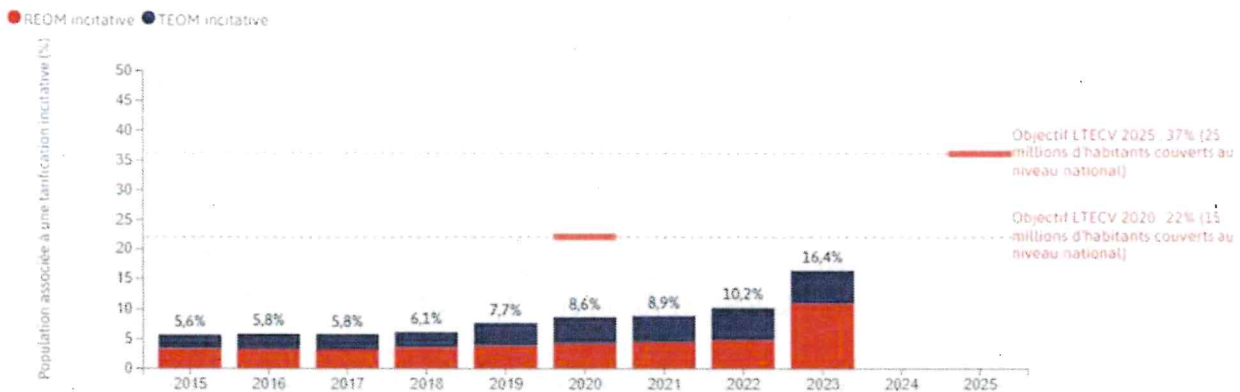
#### Carte n° 4 : répartition des modalités de financement des services publics de gestion des déchets en Nouvelle-Aquitaine (2023)



Source : ORDEC

La tarification incitative bien qu'encore limitée, connaît une progression au cours des dernières années. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe comme objectif que 22 % de la population soit couverte par une tarification incitative en 2020 et d'atteindre 37 % à l'horizon 2025. Bien qu'en progression en Nouvelle-Aquitaine, ces objectifs ne sont pas atteints. En 2023, selon l'ORDEC, 16,4 % de la population est couverte par une tarification incitative en Nouvelle-Aquitaine.

**Graphique n° 5 : évolution de la part de la population couverte par une tarification incitative en Nouvelle-Aquitaine**



Source : ORDEC

En 2023, 5,5 % de la population de Nouvelle-Aquitaine finance le SPGD à travers la TEOMI et 10,9 % à travers la REOMI. La proportion de la population qui s'acquitte d'un financement participatif a plus que doublé entre 2019 et 2023, traduisant une dynamique importante.

#### La dynamique des tarifications incitatives à l'échelle nationale

Des dynamiques similaires sont observées à l'échelle nationale malgré de fortes disparités entre régions. D'après l'Ademe environ 6,5 millions de personnes vivaient en 2021<sup>6</sup> dans des foyers acquittant la REOMI (choisie par 175 entités) ou la TEOMI (choisie par 25 entités), soit un peu moins de 10 % de la population. Lors de l'instauration d'une tarification incitative les SPGD recourent davantage à la REOMI qu'à la TEOMI.

Les objectifs nationaux fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de couvrir 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 par une tarification incitative (soit 37 % de la population totale) n'ont pas été atteints.

D'après les données fournies par les observatoires régionaux des déchets (ORD) présentées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à la tarification des services publics locaux<sup>7</sup>, une forte hétérogénéité demeure entre régions qui se répartissent en trois groupes.

<sup>6</sup> [Ademe bilan des collectivités en tarification incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2021 janvier 2024](#)

<sup>7</sup> Cour des comptes *la tarification des services publics locaux*, rapport public thématique mars 2026

Tout d'abord celles loin d'atteindre les objectifs de la loi du 17 août 2015 : en Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Guadeloupe et Corse, moins de 1 % de la population était couverte par une tarification incitative en 2022.

Ensuite, d'autres régions sont bien en-deçà des objectifs de la loi de 2015 Normandie et Occitanie (4 %), Hauts-de-France (5 %), Auvergne-Rhône-Alpes (7 %), Centre-Val de Loire (9 %) et Nouvelle-Aquitaine (10 %).

Enfin, certaines se rapprochent et atteignent les objectifs : avec un taux de 25 %, la Bretagne atteint l'objectif fixé pour 2020. Seules trois régions étaient en mesure d'atteindre celui pour 2025 : Grand Est (34 %), Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté (36 %).

Parmi les organismes contrôlés plusieurs ont d'ores et déjà instauré la REOMI (communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord 2020, SIMER 2022, SMD3 2023, communauté de communes ÉLAN 2023) et d'autres envisagent de le faire ou en étudient la possibilité (par exemple le SMICVAL).

La justification apportée est la plupart du temps double. D'une part, il s'agit de faire contribuer l'utilisateur à hauteur de sa production de déchets. D'autre part, il y a une volonté de limiter la hausse des coûts en réduisant les OMR dont le traitement est le plus coûteux, en particulier lorsque ces déchets sont enfouis et pour lesquels la TGAP a connu une forte augmentation.

L'Ademe accorde des subventions pour inciter les services publics de gestion des déchets à mettre en place une tarification incitative (SMD3, communauté de communes ÉLAN, SIMER). Le financement fonctionne par la modalité d'appel à projet et donne lieu à un financement proportionné aux nombres d'utilisateurs concernés (environ 10 € par usager).

#### Des circuits financiers complexes majorant artificiellement la dotation globale de fonctionnement

Le financement au sein de syndicats mixtes ayant adopté la REOMI (SIMER, SMD3) peut conduire à la mise en place d'un circuit financier particulièrement complexe pour l'utilisateur afin de permettre aux EPCI membres de conserver leur majoration de dotation globale de fonctionnement (DGF) en lien avec la compétence déchets alors qu'ils n'exercent plus directement dans les faits.

Les tarifs de la REOMI sont décidés par le syndicat mixte qui prépare la facture pour chaque foyer. Ce sont ensuite les EPCI membres qui émettent formellement le titre et perçoivent le produit de la REOMI qu'ils suivent à travers un budget annexe spécifique avant de reverser le produit au syndicat mixte.

Si ce montage est conforme à la loi, il est cependant dérogatoire et sources de complexités. Les EPCI décident délibérément de recourir à cette dérogation permise par l'article L. 2333-76 du CGCT. Or, cette dérogation a des conséquences. Elle permet aux EPCI de maintenir un coefficient d'intégration fiscale (CIF) artificiellement élevé et majore leur dotation globale de fonctionnement alors même que les EPCI n'exercent plus la compétence. Le recours à cette dérogation entraîne de surcroît une complexité administrative et comptable dans le seul but de maintenir le même niveau de dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi les conséquences financières de cette dérogation reposent à la fois sur l'utilisateur facturé à la REOMI et sur le budget de l'État (et donc *in fine* l'ensemble des contribuables) qui financent le maintien du montant DGF pour les EPCI concernés.

## 2.2 La mise en place de la redevance incitative s'accompagne souvent de difficultés multiples

Les observations de la partie 2.2 ont été formulées à partir de quatre rapports. La mise en œuvre relativement récente (au plus tôt en 2022) pour trois des quatre cas étudiés ne permet pas d'avoir un recul suffisant pour des conclusions définitives. Toutefois, certains éléments communs méritent d'être relevés et pourront être confirmés dans de prochains travaux.

### 2.2.1 Une mise en place à anticiper en raison des transferts de charge potentiellement significatifs entre les usagers

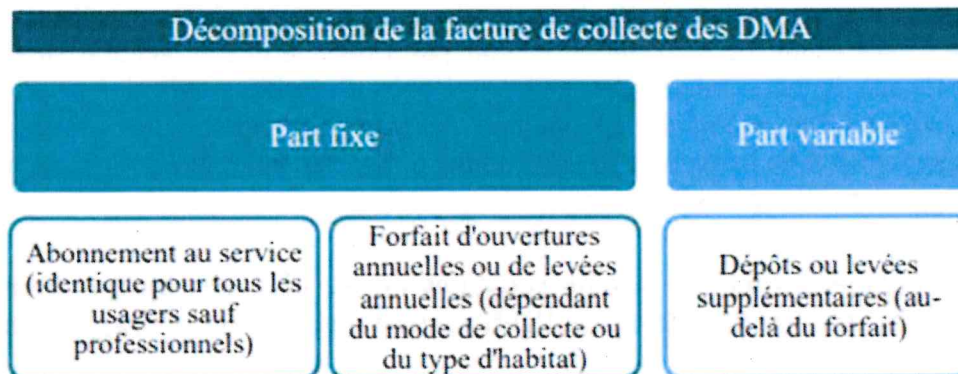
La mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) nécessite un travail préalable et demande une préparation minutieuse. La décision d'instaurer la REOMI intervient généralement deux ou trois années avant sa mise en œuvre effective. L'accompagnement par un conseil extérieur est fréquent (SIMER, communauté de communes ÉLAN, SMD3) pour s'assurer que la grille tarifaire permette de garantir l'équilibre financier du service.

Le passage d'un financement de la TEOM à la REOMI nécessite l'élaboration d'un fichier usager (adresse, composition du foyer, modalité de collecte) et la structuration d'un service facturation. Au-delà de l'organisation administrative, des investissements pour équiper le matériel de collecte (bacs pucés, point d'apport volontaire avec système de contrôle d'accès) sont indispensables pour mesurer le volume d'ordure ménagère déposé par chaque foyer.

Le financement à la REOMI en lieu et place de la TEOM engendre des modifications administratives notables pour le SPGD. Le service, financé par une redevance, est assimilable à un service industriel et commercial (SPIC) alors que les services financés à la TEOM relèvent de la catégorie des services publics administratifs (SPA). Le droit privé est applicable pour les SPIC financés par la REOMI amenant notamment des évolutions concernant les contrats de travail des agents ainsi que l'obligation d'assurer l'équilibre du service interdisant le recourt à des subventions de fonctionnement des collectivités.

L'année qui précède le déploiement effectif de la nouvelle tarification conduit à un renforcement des actions de communication auprès des usagers pour les informer des nouvelles modalités de facturation. Au cours de cette année, une facturation à blanc est réalisée pour sensibiliser les usagers et les préparer aux modifications à venir. En raison de retards dans la mise en service du matériel ou faute de disposer de l'ensemble des données nécessaires à la facturation, la facturation à blanc est parfois raccourcie (SMD3), voire annulée (communauté de communes ÉLAN).

Les grilles tarifaires de la REOMI de l'échantillon examiné sont élaborées selon un modèle commun. Une part fixe qui est elle-même subdivisée en deux composantes. La première est un abonnement similaire pour tous les usagers, indifféremment de la composition du foyer. La seconde est un forfait ouvrant droits à un certain nombre d'ouvertures ou de levées pour les ordures ménagères résiduelles. En complément, une part variable, donc incitative, s'applique une fois que le forfait attribué est entièrement consommé. Si les usagers ne consomment pas la totalité de leur forfait ils ne perçoivent pas de bonification (ou remboursement) en contrepartie. Le nombre de dépôts et de collectes de déchets propres et secs (poubelle jaune) et le verre est illimité et ne fait en revanche pas l'objet d'un contrôle d'accès.

**Schéma n° 2 : décomposition de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative**

Source : CRC NA

Par exemple, dans le cas du SMD3, de la communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord et du SIMER, les prévisions financières des services publics de gestion des déchets estimaient que la part variable constituerait entre 10 et 30 % du produit la REOMI. Dans les faits, les recettes issues de la part variable se sont *de facto* avérées plus faibles qu'escomptées, les usagers dépassant rarement le forfait qui leur est alloué.

En outre, le passage de la TEOM à la REOMI modifie la logique sous-jacente du financement du service. La REOMI s'appuie sur une contribution des usagers liée à la fréquence de leurs dépôts d'OMR tandis que la TEOM est un impôt fondé sur la valeur locative cadastrale des logements, représentatif d'une certaine capacité contributive mais sans lien avec le volume des déchets produits par le contribuable. Dès lors, les usagers qui connaissent, en moyenne, la plus forte progression de leur contribution sont les foyers composés de plus de trois personnes résidant dans des logements de taille modeste. Inversement, ceux vivant seuls dans un grand logement (représentant donc valeur fiscale locative) plutôt urbain, bénéficient de la plus forte diminution lorsque la REOMI est instaurée.

La REOMI ne permet pas la mise en place de tarifications sociales pour les foyers avec une faible capacité contributive. Certaines collectivités prévoient des dérogations, compréhensibles bien que non prévues par les textes, permettant des ouvertures supplémentaires (SIMER, doublement du forfait) ou des remises gracieuses (SMD3) pour les usagers produisant une quantité importante de déchets pour des raisons de santé, à condition de transmettre un certificat médical.

### **2.2.2 Une mise en œuvre à parfaire des obligations du règlement général de protection des données dans le processus de facturation**

La mise en place de la REOMI nécessite la confection d'un fichier de facturation répertoriant les usagers et leurs informations personnelles. Ce fichier demande un travail régulier de mise à jour pour tenir compte des changements de domicile et de situations familiales (naissances, décès, divorces, etc.). La collecte des données à caractère personnel doit respecter les obligations prévues par le règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 transposée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018. Si toutes les entités contrôlées sont conscientes des obligations induites par cette réglementation et affichent la volonté de s'y conformer, le niveau de protection des données est variable.

Les entités contrôlées se sont conformées à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (SMD3, SIMER, communauté de communes ÉLAN). En revanche, d'autres pratiques sont en contradiction avec les dispositions de ce règlement. Par exemple, les données sensibles (données médicales) ne font pas l'objet d'une protection suffisante. De même, l'accès aux données des usagers ne fait pas l'objet d'une hiérarchisation parmi les agents du service habilités à les manipuler. De manière générale, la protection des données demande une meilleure maîtrise de la part des SPGD compte tenu des risques que présente la gestion de ces données personnelles protégées.

### **2.2.3 Une augmentation des dépôts sauvages ou au pied des bornes à la suite de l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative**

La mise en place de la redevance incitative pour les zones collectées en point d'apport volontaire a pu conduire à des phénomènes de dépôts sauvages (en dehors de toute zone de collecte) ou au pied des bornes. Ces pratiques peuvent être la conséquence de deux comportements distincts mais qui aboutissent à des incivilités constitutives d'un risque d'atteinte à la salubrité publique et influent sur la qualité du service rendu.

Le premier cas concerne les dépôts au pied des bornes. Ils peuvent être la conséquence de bornes pleines ou d'un dysfonctionnement du mécanisme d'ouverture de la borne. Les usagers au lieu de rechercher un nouveau point d'apport fonctionnel (parfois éloigné) préfèrent alors parfois déposer leurs OMR au pied de la borne.

Le second cas s'inscrit dans une stratégie d'évitement du paiement de la part incitative. Le comportement conduit à la fois à des dépôts sauvages et au pied des bornes. Lorsque les usagers ont consommé la totalité des ouvertures/levées comprises dans leur forfait, plutôt que de payer la part supplémentaire, certains préfèrent déposer les OMR au pied de la borne ou les abandonner dans la nature.

Enfin, dans certains cas, les dépôts d'OMR sont effectués dans les points d'apport volontaire réservés aux déchets propres et secs car ces derniers ne sont pas munis de contrôle d'accès. Outre le contournement du paiement de la part variable, ces pratiques conduisent à une hausse sensible des refus de tri (voir partie 3), ce qui en surenchérit le coût de traitement pour les services publics de gestion des déchets.

Enfin les dépôts en pied de borne entraînent des surcoûts pour le service public de gestion des déchets en raison des interventions des agents pour collecter et évacuer ces déchets et nettoyer les bornes pour limiter le risque d'insalubrité. Ces incivilités constituent des nuisances pour les usagers et les riverains. Le SMD3 a par exemple mis en place une brigade verte dont le coût annuel a atteint environ 206 000 € en 2023.

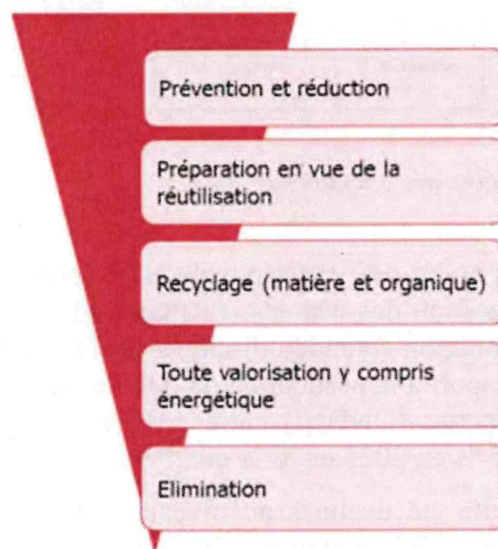
### 3 UNE RÉDUCTION DE DÉCHETS EN NOUVELLE-AQUITAINE INSUFFISANTE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS LÉGAUX ET RÉPONDRE AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### 3.1 Des objectifs nationaux de diminution de déchets ambitieux déclinés en Nouvelle-Aquitaine

L'orientation de la politique publique des déchets s'inscrit dans une logique d'économie circulaire. Cette conception implique en priorité la prévention et la réduction puis d'augmenter le réemploi et la valorisation des déchets (avec les filières du recyclage).

Ce passage vers l'économie circulaire a été impulsé par la réglementation européenne<sup>8</sup>, transposée en droit interne, via notamment le plan national de prévention des déchets, aujourd'hui appelé programme national de prévention des déchets (2021-2027).

Schéma n° 3 : hiérarchie des modes de gestion des déchets

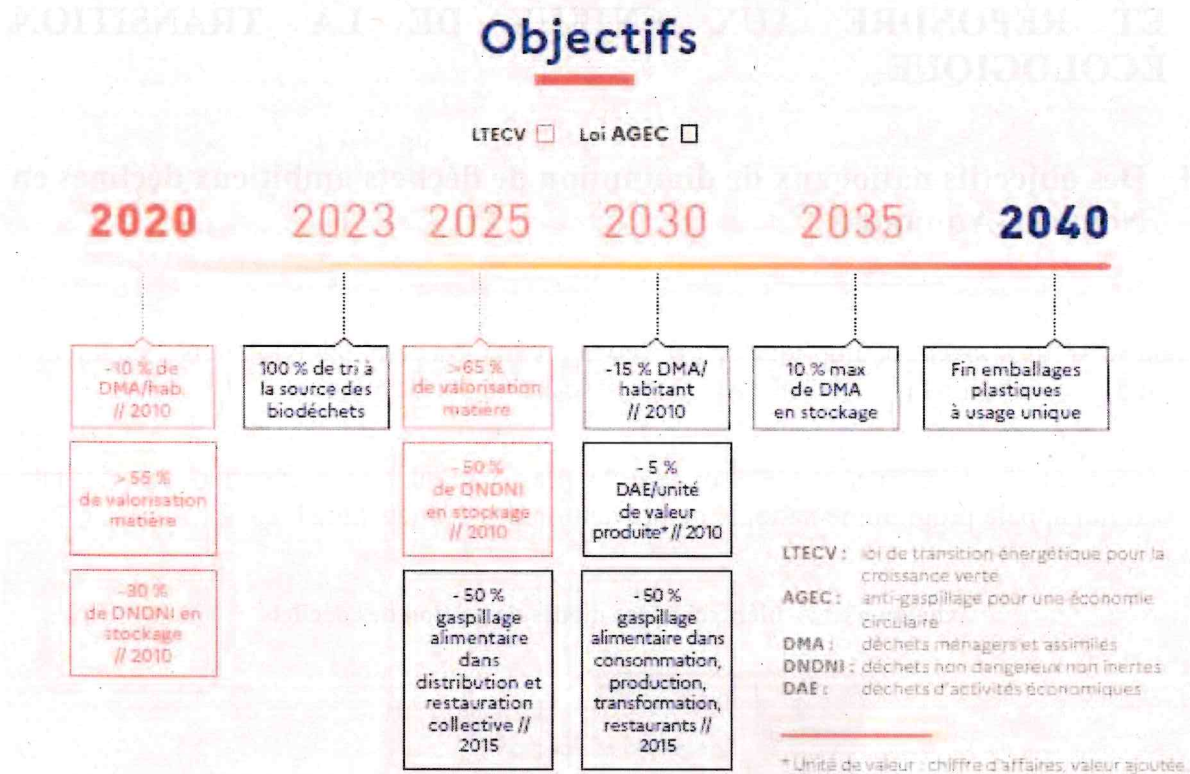


Source : plan régional de prévention et de gestion des déchets en Nouvelle-Aquitaine

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires sont venues progressivement déployer ces objectifs. Deux textes fondamentaux déterminent les objectifs à atteindre en termes de réduction et de valorisation des déchets et de lutte contre le gaspillage : la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi LTCEV) et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC).

<sup>8</sup> Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 sur les déchets.

## Schéma n° 4 : présentation des objectifs législatifs et réglementaires en matière de prévention et de gestion des déchets

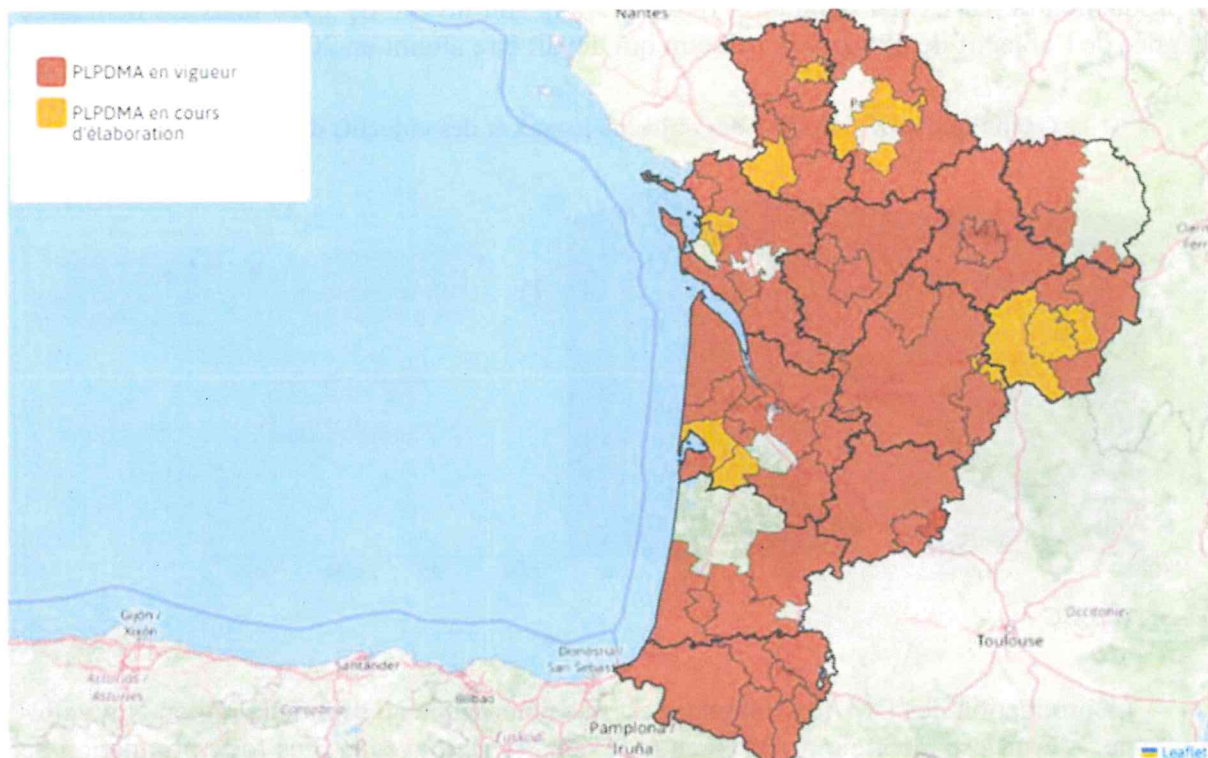


Source : Ademe, rapport déchets chiffres clés – édition juin 2023

Ces objectifs nationaux ont trouvé une déclinaison à l'échelle régionale au sein du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 21 octobre 2019 par la région Nouvelle-Aquitaine. La région entendait diminuer les DMA de 12 % à horizon 2025 et de 14 % à horizon 2031 par rapport à la production de 2010 et diviser par deux le stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) entre 2010 et 2025. Le taux de valorisation des DNDNI devait atteindre 65 % en 2025 et 70 % en 2030.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés au niveau local avec la mise en place d'un PLPDMA. À l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, presque toutes les entités concernées ont mis en place un tel plan ou sont en train de l'élaborer (données au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

### Carte n° 5 : état de la réalisation des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés en Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2025



Source : ORDEC

## 3.2 Une réduction insuffisante et hétérogène des diverses catégories de déchets

### 3.2.1 La diminution des déchets ménagers et assimilés est variable selon les territoires et trop lente pour respecter les objectifs nationaux

L'objectif de réduction des DMA était d'atteindre une baisse de 10 % de la production des déchets par habitant en 2020 et de 15 % en 2030 par rapport à 2010. Au regard des données de l'ORDEC, en 2023 la région Nouvelle-Aquitaine n'était pas parvenue à respecter l'objectif qui aurait dû être atteint dès 2020. La diminution des déchets de 15 % par rapport à 2010 à l'horizon 2030 ne semble non plus être en mesure d'être atteinte compte tenu des tendances observées.

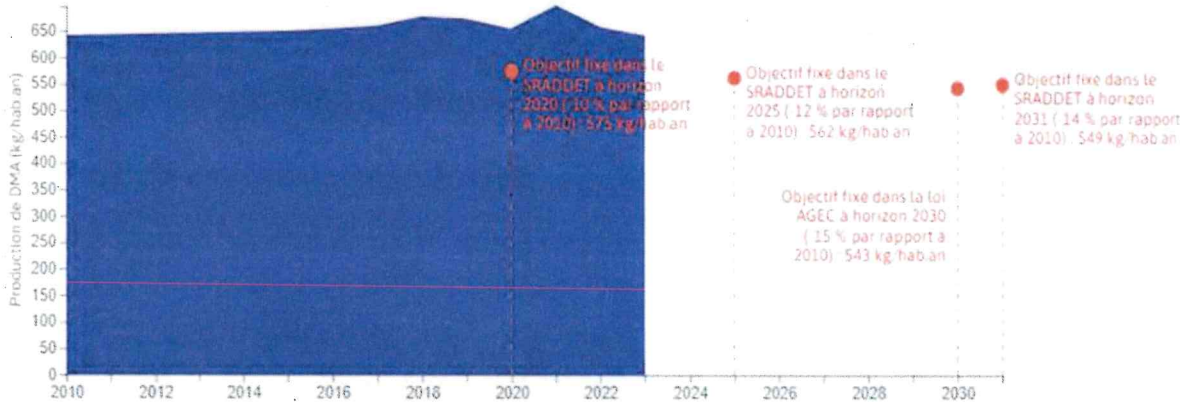
La production de déchets par habitant était de 638,5 kg par habitant en 2010. En 2023, dernières données consolidées publiées par l'ORDEC, la production était presque similaire, soit de 638,8 kg par habitant, loin de l'objectif légal de réduction de 10 % par rapport à 2010.

À titre de comparaison, la production moyenne annuelle d'un Français était de 599 kg en 2023 d'après l'Ademe<sup>9</sup>. Au cours de la période, la production de déchets a connu une hausse limitée mais progressive jusqu'en 2018 avant d'amorcer un repli à partir de 2019. Il convient

<sup>9</sup> Ademe *La collecte des déchets par le service public en France Résultats 2023 – Synthèse* publiée en novembre 2025.

de neutraliser les années 2020 et 2021 fortement perturbées par la pandémie de covid-19 conduisant à une rupture de tendance. À partir de 2022 la tendance à la baisse s'est poursuivie. La production de DMA par habitant a retrouvé alors son niveau de 2010 mais est demeurée éloignée de l'objectif de 575 kg par habitant qui devait être atteint en 2020.

**Graphique n° 6 : atteinte des objectifs légaux et des objectifs du PRPGD**



Source : ORDEC

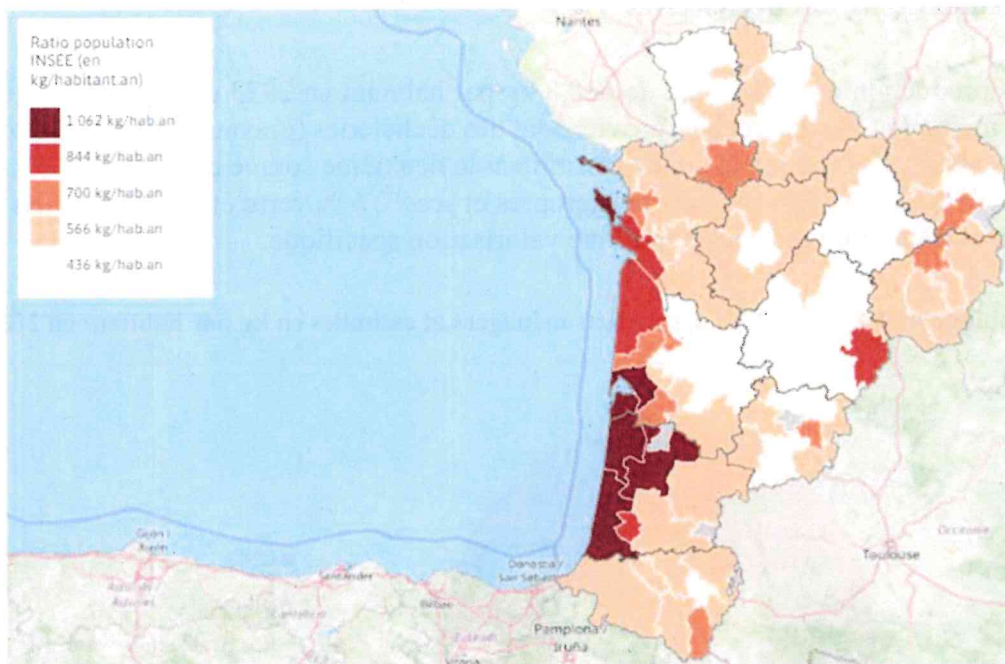
La production des DMA par habitant est très hétérogène au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. L'écart est supérieur à 100 % entre le département avec la plus forte production de déchets par habitant (les Landes avec 1 066 kg par habitant en 2023) et celui avec la plus faible production de déchets par habitant (la Haute-Vienne 497 kg par an par habitant).

La production de DMA est inégale au sein même des départements et varie selon la typologie de l'habitat, la démographie et l'activité économique et touristique. Ainsi, la production médiane de déchets est, dans l'ordre croissant, la plus faible pour les SPGD classifiés urbain et urbain dense (502 kg/an par habitant), puis mixte rural (589 kg/an par habitant) et rural (596 kg/an par habitant) et mixte urbain (667 kg/an par habitant). Deux typologies se détachent spécifiquement avec une production de DMA par habitant bien supérieure aux autres : les territoires touristiques avec une production médiane de 948 kg/an par habitant et les territoires touristiques denses (1 460 kg/an par habitant).

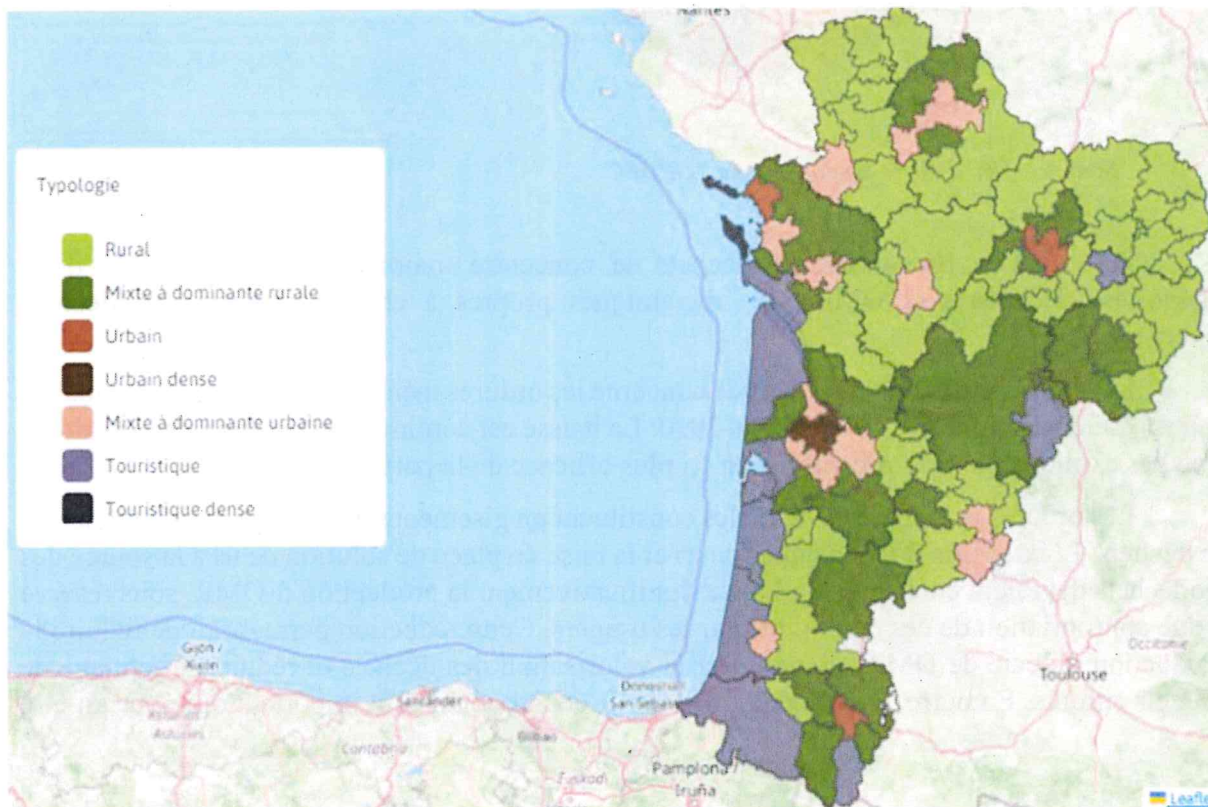
La fréquentation touristique conduit à une production de DMA par habitant (au sens de l'Insee) artificiellement élevée puisqu'une partie des déchets provient d'usagers occasionnels et saisonniers. La population de ces territoires connaît un fort accroissement lors de la saison touristique amenant à une surproduction de déchets rapportée à la population annuelle. Cette fréquentation touristique nécessite des adaptations du service pour absorber la production supplémentaire au cours de ces périodes (SMICTOM Périgord Noir, syndicat intercommunal du littoral, SMICTOM sud Landes).

La plus faible production de déchets au sein des SPGD situés en zone urbaine et urbaine dense peut s'expliquer par une moindre production de déchets déposés en déchèterie, en particulier les déchets verts en raison de la part plus importante de l'habitat vertical dans ces zones.

**Carte n° 6 : production de déchets selon la typologie de territoire (2023)**



**Carte n° 7 : typologie des territoires à partir de la classification Insee (2023)**

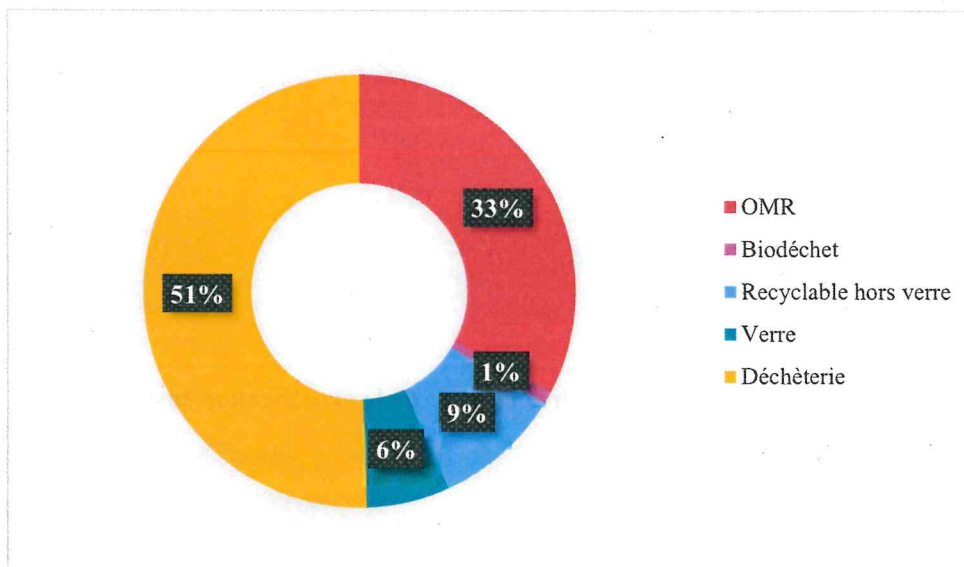


Source/note : ORDEC

### 3.2.2 Une production de déchets majoritairement issue des ordures ménagères résiduelles et des déchèteries

La production de DMA était de 638,8 kg par habitant en 2023 en Nouvelle-Aquitaine. Plus de la moitié (51 %) des déchets proviennent des déchèteries (gravats compris). Les ordures ménagères résiduelles (poubelle noire) constituent la deuxième source de DMA (33 %). Ainsi, seulement 16 % des déchets (9 % déchets propres et secs<sup>10</sup>, 6 % verre et 1 % biodéchets<sup>11</sup>) font directement l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation spécifique.

Graphique n° 7 : répartition des déchets ménagers et assimilés en kg par habitant en 2023



Source : CRC d'après les données de l'ORDEC

Bien que la production de déchets se concentre majoritairement autour de deux catégories (déchèterie et OMR), les dynamiques propres à chaque catégorie de déchets divergent.

La plus forte fluctuation observée concerne les ordures ménagères résiduelles (poubelles noires) qui ont diminué de 24 % depuis 2010. La baisse est continue tout au long de la période. Une des explications peut provenir d'un tri plus efficace de la part des usagers.

Les ordures ménagères résiduelles constituent un gisement non négligeable de réduction de déchets. L'extension des consignes de tri et la mise en place de solution de tri à la source des biodéchets devraient contribuer à réduire significativement la production d'OMR, sous réserve d'une appropriation de ces évolutions par les usagers. Cette réduction permettrait de réduire la production globale de DMA, d'améliorer la valorisation des déchets et réduire le tonnage de déchets enfouis. En outre, le traitement des OMR constitue un coût important qui pourrait être

<sup>10</sup> L'extension de la consigne de tri en 2023 peut conduire dans les années à venir à une hausse de cette catégorie de déchets.

<sup>11</sup> L'obligation d'avoir une solution de tri à la source des bio déchets à compter de 2024 peut entraîner des modifications dans les années à venir concernant cette catégorie.

mieux maîtrisé grâce à une diminution de la production de ces déchets - en particulier les OMR enfouies en raison de la forte incidence de la TGAP sur ce mode de traitement.

Les SPGD procèdent régulièrement à la caractérisation des OMR, c'est-à-dire à l'analyse de la composition des déchets collectés. Par exemple, en 2023 le SMICTOM du Périgord Noir a estimé que 82 % du contenu de la poubelle noire d'un usager devrait avoir une autre destination. Le principal gisement réside dans le compostage des biodéchets (44 % du volume des OMR). L'amélioration du tri (19 % du volume des OMR devrait être orienté vers la poubelle jaune et 4,5 % pour verre) et la valorisation d'objets (réemploi dans une démarche d'économie circulaire) sont les autres sources d'amélioration.

La communication et la sensibilisation des usagers aux consignes de tri est un enjeu environnemental mais également financier compte tenu des coûts de traitements plus élevés pour les OMR que pour les autres flux de déchets.

À l'inverse, les déchets apportés en déchèterie sont plus nombreux en 2023 qu'en 2010, même si une tendance à la baisse est observée depuis 2021.

Des initiatives locales ont été mises en place pour réduire l'apport des déchets en déchèterie et inciter aux réemplois. Le SMICVAL qui a créé un supermarché du réemploi (SMICVAL Market) ou l'éco parc du SM Valorizon sont des initiatives inscrites dans la logique d'économies circulaires favorisant le réemploi plutôt que l'apport en déchèterie qui conduit parfois à l'enfouissement ou à de l'incinération.

**Tableau n° 5 : évolution de la production des déchets en fonction de la catégorie entre 2010 et 2023**

Année	Biodéchets collectés séparément	Déchèterie totale	OMA résiduelles	Recyclables secs (hors verre) collectés séparément	Verre collecté séparément	Total
2010	5,7	274,2	273,8	51,2	33,5	638,5
2019	6,4	331,8	236,8	57,5	38,1	670,6
2020	6,0	316,2	233,5	57,1	39,2	652,0
2021	6,7	360,3	228,5	59,5	41,1	696,0
2022	5,8	328,2	221,4	58,8	40,6	654,8
2023	5,8	323,3	208,9	60,7	40,2	638,8
Évolution	1 %	18 %	- 24 %	19 %	20 %	0,06 %

Source : CRC d'après les données ORDEC

Le verre et les déchets collectés séparément (poubelle jaune) ont connu une croissance presque similaire entre 2010 et 2023 (19 % pour les déchets propres et secs et 20 % pour le verre). Il est donc probable qu'il y ait un effet de substitution dans la destination des déchets. Une partie de la diminution des OMR est expliquée par une réallocation des flux vers le verre et les déchets propres et secs. Autrement dit, le tri s'est potentiellement amélioré avec des déchets autrefois jetés dans la poubelle noire désormais orientés vers les collectes de déchets propres et secs et le verre.

Cette progression des volumes de déchets propres et secs s'accompagne parfois d'une hausse du refus de tri. Cette tendance est particulièrement observée pour les SPGD ayant mis en place une tarification incitative (hausse de 50 % du refus de tri par exemple pour le SMD3 après la mise en place de la REOMI). Le traitement des refus de tri, très onéreux, conduit à relativiser la progression des déchets propres et secs. Si une partie du refus de tri résulte d'un

comportement d'évitement - des usagers déversant volontairement leurs OMR au sein des déchets propres et secs pour éviter la part variable une fois le forfait entièrement consommé - d'autres sont parfois mal informés des consignes de tri.

Enfin, le flux de biodéchets reste stable sur la période (progression de 1 %) et représente un très faible volume de l'ensemble des DMA collectés. L'obligation récente de proposer une solution de tri à la source des biodéchets à compter de 2024 pourrait entraîner une hausse de ce flux dans les années à venir.

### Les dynamiques observées au sein des territoires passés en tarification incitative

Les effets observés de la REOMI sur les flux de déchets sont à prendre avec précaution en raison du faible recul depuis la mise en œuvre de cette tarification dans la plupart des contrôles réalisés (la REOMI a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la communauté de communes ÉLAN, le SIMER et le SMD3 et la communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord a été instaurée en 2020).

Toutefois des tendances concordantes peuvent être observées. La mise en œuvre d'une tarification incitative conduit à une réduction des DMA. Les effets sont variables selon les flux de déchets. Une baisse relativement conséquente des OMR est constatée tandis que les déchets recyclés collectés augmentent, bien que dans de moindres proportions. Il y a donc un phénomène de réduction mais surtout de réallocation entre flux de déchets. La hausse avérée de la collecte des déchets propres et secs s'accompagne d'une nette augmentation des refus de tri qui en minore les résultats.

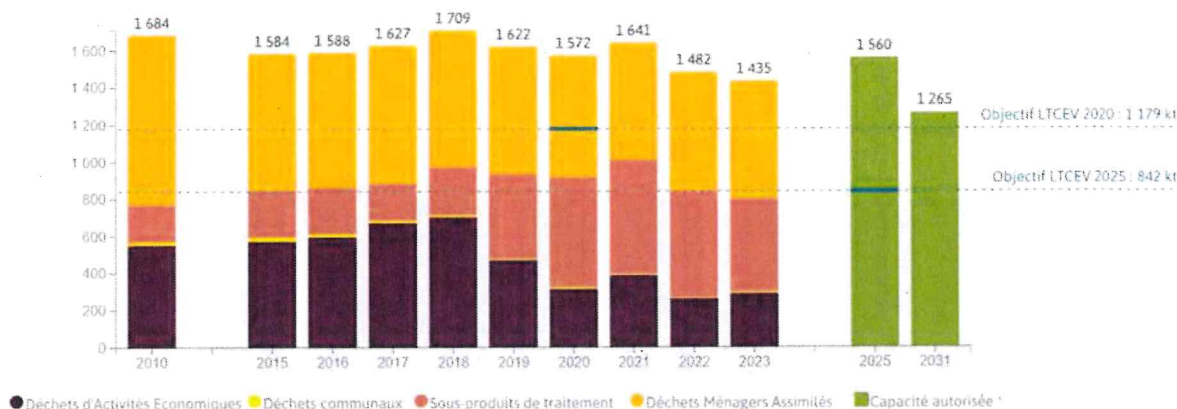
La diminution des OMR peut être particulièrement forte. Par exemple, la communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord a connu une baisse du tonnage des ordures ménagères résiduelles de 65,5 %, passant de 4 300 tonnes en 2017 à 1 484 tonnes en 2022. Durant la même période, le tri sélectif a augmenté de 41 % (verre, papier/cartonnettes, plastiques/métaux/briques), passant de 1 331 tonnes à 1 881 tonnes. Le SMD3, qui assure le traitement pour des territoires en REOMI et d'autres encore financés à la TEOM constate des dynamiques différentes entre ces deux territoires. La réduction des OMR et la progression des déchets propres et secs apparaissent dès lors plus marquées pour les territoires concernés par la REOMI que ceux assujettis à la TEOM.

### **3.2.3 La valorisation en progression et la diminution de l'enfouissement restent cependant très en deçà des objectifs nationaux**

Le législateur a fixé comme objectif une diminution de 30 % des déchets non dangereux et non inertes enfouis à horizon 2020 et de 50 % à horizon 2025 par rapport à 2010. L'objectif est d'orienter le traitement des déchets ne pouvant être directement recyclés vers d'autres modalités de traitement moins polluantes et permettant de valoriser la matière (incinération avec récupération de chaleur ou production d'énergie). Pour inciter à cette réduction, le tarif de la TGAP appliqué à la tonne traitée varie selon la modalité de traitement.

En 2010, 1 684 000 tonnes de déchets étaient enfouies sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine. En 2023, 1 435 000 tonnes de déchets ont été enfouies, loin de l'objectif fixé pour 2020 à 1 179 000 tonnes, et laissant hors d'atteinte l'objectif de 842 000 tonnes pour 2025.

Graphique n° 8 : évolution de l'enfouissement des déchets en Nouvelle-Aquitaine entre 2010 et 2023



Source : ORDEC

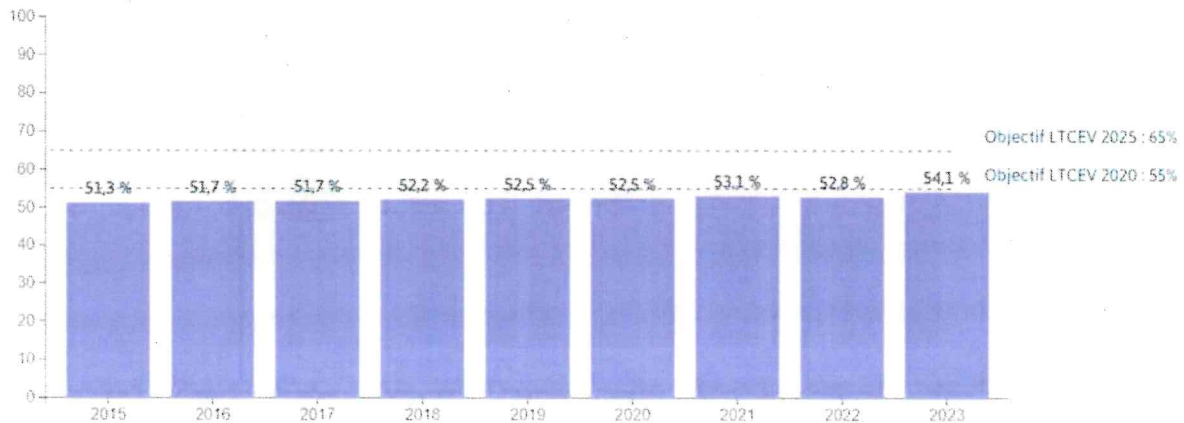
La diminution entre 2010 et 2023 est de 15 % alors qu'elle aurait dû atteindre 30 % dès 2020. Ce retard peut s'expliquer par une dynamique haussière entre 2015 et 2018 qui constitue un maximum sur la période. Entre 2018 et 2023, une baisse tendancielle plus forte est observée (sous réserve de neutraliser les années 2020 et 2021 non représentatives en raison des perturbations dues à la pandémie de covid-19) avec une baisse de 19 % des déchets enfouis au cours de cette période.

Malgré cette baisse observée depuis 2018, celle-ci demeure trop tardive et le rythme de diminution actuel a été trop faible pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des déchets enfouis en 2025.

Les capacités de stockage actuellement autorisées en Nouvelle-Aquitaine permettent de poursuivre ce mode de traitement au-delà des objectifs légaux et ne conduisent pas à investir rapidement dans d'autres solutions de traitement pourtant nécessaires pour améliorer le taux de valorisation<sup>12</sup> des déchets.

Le taux de valorisation des déchets, bien qu'en progression, n'est pas non plus suffisant pour respecter les objectifs légaux fixés à 55 % en 2020 et 65 % en 2030. Un constat similaire est fait pour l'échantillon des entités contrôlées (par exemple, en 2023 le taux de valorisation atteint 53 % pour le SMD3, 51 % pour le SIMER, et 48 % pour le SMICVAL pour 2021).

<sup>12</sup> D'après l'Ademe, la valorisation inclue toute opération dont le résultat principal consiste à ce que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin. Cela concerne donc les opérations de recyclage (verre, plastique, carton) et de valorisation énergétique ou organique (compostage, méthanisation, traitement mécano-biologique). Sont donc exclus de la valorisation l'enfouissement (stockage) et l'incinération sans valorisation énergétique.

**Graphique n° 9 : taux de valorisation des déchets en Nouvelle-Aquitaine**

Source : ORDEC

Entre 2015 et 2023 le taux de valorisation des déchets a progressé de 2,8 points pour atteindre 54,1 % en 2023, proche de l'objectif qui aurait dû être atteint dès 2020. Au regard du rythme de progression du taux de valorisation observé et au vu des données disponibles, l'objectif de valoriser 65 % des déchets en 2025 n'aura pas été atteint en 2025.

Pour accélérer la progression du taux de valorisation des déchets, le passage d'un traitement par enfouissement à un traitement par incinération avec valorisation énergétique aurait le plus d'incidence en raison du volume conséquent de ces déchets dans le total des DMA. L'amélioration du tri et les solutions de tri à la source des biodéchets peuvent également contribuer à se rapprocher des objectifs.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des abréviations et glossaire .....	38
Annexe n° 2. Liste des entités .....	40
Annexe n° 3. Organismes exerçant la compétence collecte au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 .....	41
Annexe n° 4. Évolution de la production par catégories de déchets par habitant en kg .....	42

## Annexe n° 1. Liste des abréviations et glossaire

Ademe : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
AGEC : anti gaspillage et économie circulaire  
CGCT : code général des collectivités territoriales  
CGI : code général des impôts  
DGF : dotation globale de fonctionnement  
DMA : déchets ménagers et assimilés  
DNDNI : déchets non dangereux non inertes  
EPCI : établissement public de coopération intercommunale  
ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux  
LTECV : loi de transition énergétique et de croissance verte  
NOTRé : nouvelle organisation de la territoriale de la République  
OMR : ordures ménagères résiduelles  
ORDEC : observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire  
PAP : porte-à-porte  
PAV : point d'apport volontaire  
PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets  
PLPDMA : programme local de prévention des déchets ménagers assimilés  
RGPD : règlement général sur la protection des données  
REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères  
REOMI : redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative  
SPGD : service public de gestion des déchets  
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
TEOMI : taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative  
TGAP : taxe générale sur les activités polluantes  
UVE : unité de valorisation énergétique

**Schéma n° 5 : typologie des déchets ménagers et assimilés**

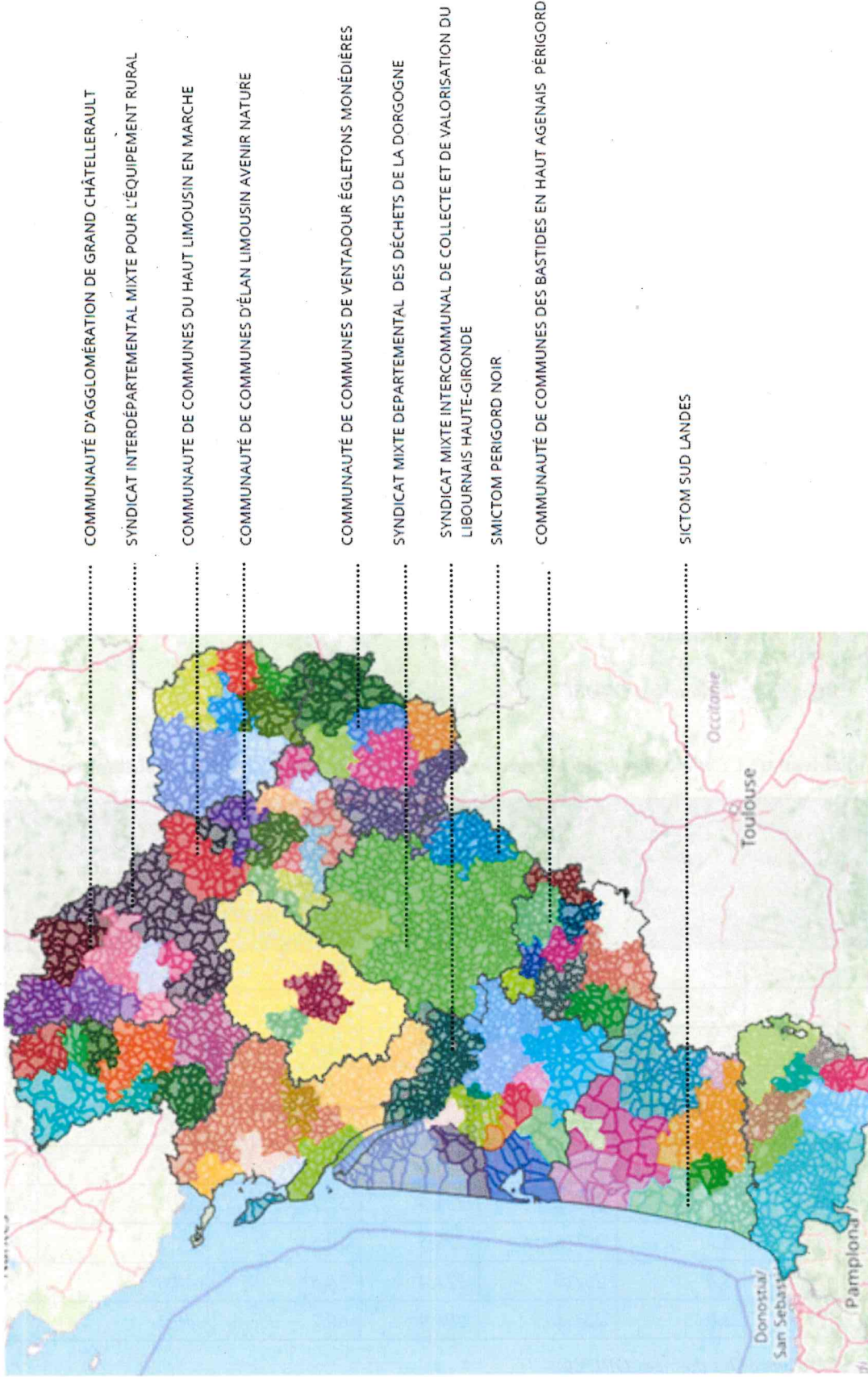
		DÉCHETS OCCASIONNELS		DÉCHETS "DE ROUTINE"	
<b>COLLECTE SPGD</b>	Déchets assimilés des espaces verts publics, de voirie et des marchés	Collecte en déchèterie	Collecte séparée en porte à porte ou apport volontaire (encombrants, déchets verts)	<b>Ordures ménagères résiduelles</b> = déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires)	Collecte séparée en porte à porte ou en apport volontaire (emballages, déchets fermentescibles, verre, ...)

Source : Ademe chiffres clés 2023

## Annexe n° 2. Liste des 12 contrôles à l'origine de la synthèse

Nom de l'organisme	Statut juridique	Compétence
<a href="#">Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL) - Gironde 33</a>	Syndicat mixte	Traitement et collecte
<a href="#">Syndicat mixte ValOrizon - Lot et Garonne 47</a>	Syndicat mixte	Traitement
<a href="#">SICTOM Sud Landes - Landes 40</a>	Syndicat mixte	Traitement et collecte
<a href="#">Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER) - Vienne 86</a>	Syndicat mixte	Traitement et collecte
<a href="#">Communauté de communes de Ventadour-Égletons-Monédières - Corrèze 19</a>	Communauté de communes	Collecte
<a href="#">Communauté de communes Élan-Limousin-Avenir-Nature - Haute-Vienne 87</a>	Communauté de communes	Collecte
<a href="#">Communauté de communes des Bastides-en-Haut-Agenais-Périgord - Lot et Garonne 47</a>	Communauté de communes	Collecte
<a href="#">SICTOM du Périgord Noir -Dordogne 24</a>	Syndicat mixte	Collecte
<a href="#">Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) - Dordogne 24</a>	Syndicat mixte	Traitement et collecte
<a href="#">Syndicat intercommunautaire du Littoral (SIL) - Charente-Maritime 17</a>	Syndicat mixte	Traitement
<a href="#">Communauté de communes du Haut Limousin en marche - Haute-Vienne 87</a>	Communauté de commune	Collecte
<a href="#">Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut - Vienne 86</a>	Communauté d'agglomération	Traitement et Collecte

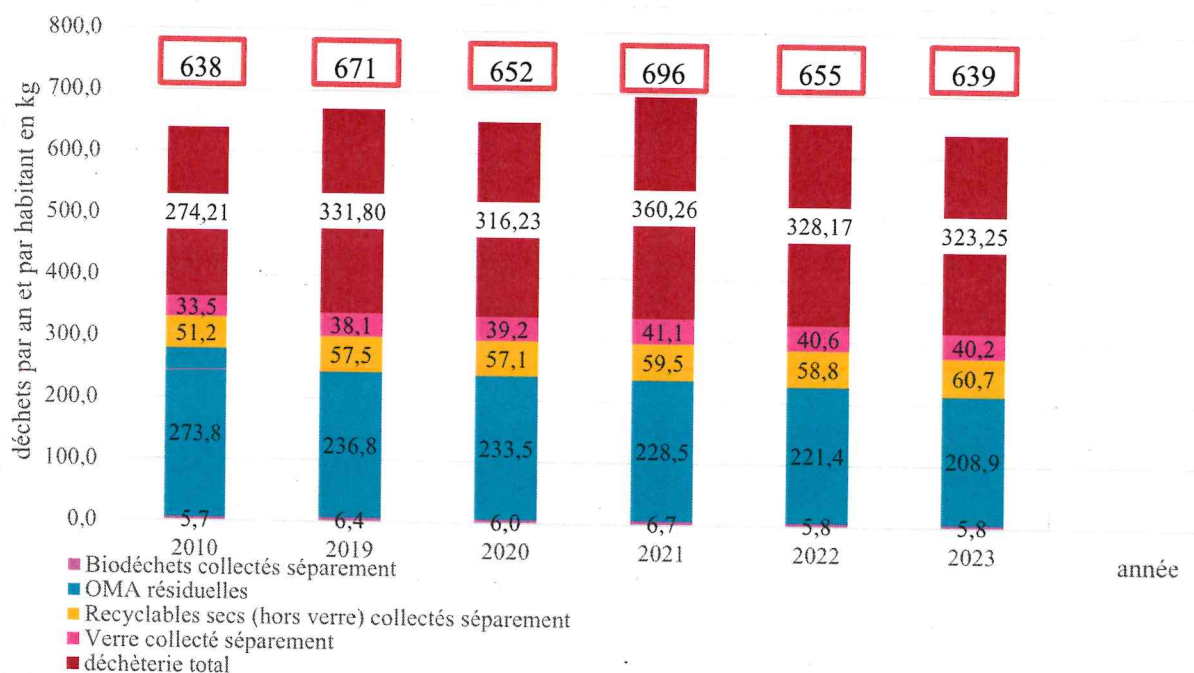
Annexe n° 3. Organismes exerçant la compétence collecte au 1<sup>er</sup> janvier 2025



Source : ORDEC

## Annexe n° 4. Évolution de la production par catégories de déchets par habitant en kg

Graphique n° 1 : évolution de la production par catégories de déchets par habitant en kg



Source : CRC d'après les données ORDEC

Tableau n° 1 : évolution de la production par catégories de déchets par habitant en kg

Année	Gravats	Biodéchets collectés séparément	Déchets de déchèteries et autres encombrants (hors gravats)	OMA résiduelles	Recyclables secs (hors verre) collectés séparément	Verre collecté séparément	Total
2010	69,2	5,7	205,0	273,8	51,2	33,5	638,5
2015	70,2	6,4	231,5	252,2	52,8	34,6	647,7
2016	69,9	6,5	240,0	246,2	54,1	35,3	652,0
2017	70,3	6,5	243,5	245,8	55,6	35,7	657,4
2018	68,9	6,4	261,6	244,2	56,6	37,2	674,9
2019	71,3	6,4	260,5	236,8	57,5	38,1	670,6
2020	65,9	6,0	250,4	233,5	57,1	39,2	652,0
2021	83,4	6,7	276,9	228,5	59,5	41,1	696,0
2022	76,5	5,8	251,6	221,4	58,8	40,6	654,8
2023	71,8	5,8	251,4	208,9	60,7	40,2	638,8

Source : CRC d'après les données ORDEC



**Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine**

3 place des Grands Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

[nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)



Enregistré le 27/04/2026  
GA260134

Envoyé en préfecture le 30/06/2026  
Reçu en préfecture le 30/06/2026  
Publié le 13 06 2026  
ID : 024-252405329-20260623-12062026-DE

Montmorillon, le 21 avril 2026

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

27 AVR. 2026

NOUVELLE-AQUITAINE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Monsieur le conseiller maître

3, Place des Grands Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

**Nos réf. :** PR/NM-2026/038.

**Vos réf. :** KSP GD250393 CRC / contrôle n°2025-000455.

**Objet :** Synthèse régionale sur le service public de gestion des déchets (Région NA) – Rapport d'observations définitives.

Monsieur le Conseiller,

Suite à la réception du rapport d'observations définitives mentionné en objet, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants relatifs à la partie 1.3 dudit rapport, et plus précisément à l'article 1.3.1 intitulé : « Le coût de traitement des ordures ménagères varie en fonction des modalités retenues ».

Il y est indiqué que le SIMER n'est, à ce stade, pas associé au projet d'UVE porté par la Communauté urbaine Grand Poitiers. J'ai l'honneur de vous informer que, par délibération en date du 9 mars 2026, le Comité du SIMER a, sur proposition de la Communauté urbaine :

- approuvé le principe d'adhésion à un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE ;
- décidé de s'engager dans la souscription au capital de la société publique locale appelée à être titulaire dudit contrat de concession.

En conséquence, le SIMER est désormais pleinement associé à ce projet en qualité de membre investisseur.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseil, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président,  
Le Président  
Patrick ROYER  
MONTMORILLON (Vienne)